

SEANCE DU 27 juin 2007

PRESENTS : **M. Stéphane HERBEUVAL, Bourgmestre-Président ;**
Mmes Christine BERGMANN, Carmen RAMLOT, Cécile DUCARME-GILLET, Echevines ;
MM. Francis SCHMITZ, Josy LEPERE, Michel ANDRIANNE, André BRACKMAN, Patrick SAUSSUS, Conseillers ;
~~**M. Yvan LECERE, Président du C.P.A.S. ;**~~
Mme Martine NAHANT, Secrétaire communale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 h 00.

1^{er} OBJET : a) Achat d'une œuvre d'art.

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Considérant qu'au budget extraordinaire 2007, figure à l'article 124/749-51 (achat d'œuvres d'art) un crédit de 1.325 € destiné à acheter des œuvres d'art représentant des sites de Rouvroy ou réalisées par des artistes peintres de Rouvroy ;

Vu l'email de Monsieur Jean-Paul GRIBAUMONT, daté du 06 avril 2007, par lequel il propose à la Commune de ROUVROY l'acquisition d'une œuvre d'art dont il a la propriété, à savoir une peinture à l'huile signée J. LEJOUR, représentant l'église de Dampicourt et un chêne ou un marronnier au pied des escaliers (fin des années 50-60), dans le style de BARTHELEMY ;

Considérant que cette œuvre rentre dans le patrimoine artistique, culturel et historique de la Commune de ROUVROY qu'il convient de sauvegarder ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 25 avril 2007,

DECIDE, d'acquérir cette peinture à l'huile signée J. LEJOUR, représentant l'église de Dampicourt et un chêne ou un marronnier au pied des escaliers (fin des années 50-60), dans le style de BARTHELEMY, pour le prix de 2.500 €.

Le crédit complémentaire nécessaire, soit 1.175 euros, sera prévu par modification budgétaire à l'article 124/749-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2007.

Monsieur Michel ANDRIANNE, Conseiller Communal, entre en séance.

1^{er} OBJET : b) Mode de passation et arrêt des conditions du marché relatif à l'équipement sur le tracteur d'une masse avant sur le relevage.

Vu la nécessité d'équiper le tracteur communal d'une masse avant sur le relevage afin de la stabiliser lorsqu'il est équipé de l'épareuse pour les travaux de fauchage ;

Considérant qu'au budget extraordinaire 2007, voté le 18 avril, figure un crédit à l'article 421/744-51 ;

Attendu qu'en vue de permettre au Collège Communal d'engager la procédure et d'attribuer le marché dans les meilleurs délais et conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions applicables à ce marché ;

Le Conseil Communal, par 7 voix,

2 voix contre : M. A. Brackman : c'est un emplâtre sur une jambe de bois
Cette masse ne sécurisera rien ;

M. F. Schmitz : l'épareuse est à droite, le tracteur penche et il faut alourdir le côté opposé à l'épareuse ; une masse à l'avant n'est utile que pour une grosse charge à l'arrière.

DECIDE d'acheter et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché.

ARRÊTE, comme suit, le cahier spécial des charges :

1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1. Dispositions générales régissant le marché

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent cahier spécial des charges, l'entreprise est soumise aux conditions de :

- Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;
- Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de leurs mesures d'exécution ;
- Vu l'article L 1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 12.01.2007, modifiant la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 16.06.2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 12.01.2007 modifiant la loi de 06.06.2006, relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux de fournitures et de services ;

Les noms « Le Ministre » et « L'Etat » dans les cahiers des charges sont supposés remplacés par les mots « Le Collège communal de ROUVROY ».

En cas de contradiction entre les divers cahiers des charges types et le présent cahier spécial des charges, ce dernier l'emporte.

1.2. Maître de l'ouvrage

Administration Communale de ROUVROY
Rue du 8 Septembre 41
6767 DAMPICOURT
Tél. 063/58.86.60 Fax 063/58.86.73

1.3. Type et mode de passation du marché

Le marché est un marché de fourniture par PROCEDURE NEGOCIEE sans publicité à bordereau de prix T.V.A. comprise.
Minimum 3 fournisseurs seront consultés.

1.4. Objet du marché

Il concerne la fourniture de :

- **Masse avant sur relevage fixation 3 points :**
- **Porte masse avant attelage 3 points 350 k**
- **2 Masses centrales amovibles 36 kg/pièce**
- **8 Masses latérales amovibles 34 kg/pièce**
- **Poids total : 694 kg**

1.5. Offres

Elles doivent parvenir à la Maison Communale de ROUVROY sous enveloppe fermée portant la mention « Au Collège Communal de ROUVROY » « Remise de prix pour la fourniture d'une masse pour le tracteur »

Au plus tard le **20 Août à 17 h 00**

L'offre mentionnera les prix en euros T.V.A.C.

1.6. Validité de l'offre

La durée de validité de l'offre est de 90 jours à compter de la date d'ouverture des offres.

1^{er} OBJET : c) Achat d'une remorque pour le service voirie.

Considérant qu'au budget extraordinaire 2007, voté le 18 avril, figure un crédit à l'article 421/744-51 pour l'achat d'une remorque pour le service voirie ;

Attendu qu'en vue de permettre au Collège Communal d'engager la procédure et d'attribuer le marché dans les meilleurs délais et conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions applicables à ce marché ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité ;

DECIDE d'acheter et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché.

ARRÊTE, comme suit, le cahier spécial des charges :

1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1. Dispositions générales régissant le marché

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent cahier spécial des charges, l'entreprise est soumise aux conditions de :

- Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;
- Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de leurs mesures d'exécution ;
- Vu l'article L 1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux , de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 12.01.2007, modifiant la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 16.06.2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 12.01.2007 modifiant la loi de 06.06.2006, relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux de fournitures et de services ;

Les noms « Le Ministre » et « L'Etat » dans les cahiers des charges sont supposés remplacés par les mots « Le Collège communal de ROUVROY ».

En cas de contradiction entre les divers cahiers des charges types et le présent cahier spécial des charges, ce dernier l'emporte.

1.2. Maître de l'ouvrage

Administration Communale de ROUVROY
Rue du 8 Septembre 41
6767 DAMPICOURT
Tél. 063/58.86.60 Fax 063/58.86.73

1.3. Type et mode de passation du marché

Le marché est un marché de fourniture par PROCEDURE NEGOCIEE sans publicité à bordereau de prix hors T.V.A.

a. Objet du marché

Il concerne la fourniture d'une remorque 500 Kg - 2 essieux : 225 x 132
257 x 132
Kit Rehausse 62 cm - roue de secours

b. Offres

Elles doivent parvenir à la Maison Communale de ROUVROY sous enveloppe fermée portant la mention :
« Au Collège Communal de ROUVROY » « Remise de prix pour la fourniture d'une remorque »

Au plus tard le **09 juillet 2007 à 17 h 00**

L'offre mentionnera les prix en euros H.T.V.A. et T.V.A.C.

c. Validité de l'offre

La durée de validité de l'offre est de 90 jours à compter de la date d'ouverture des offres.

1^{er} OBJET : d) Mode de passation et arrêt des conditions du marché relatif à l'achat d'une cave à vins.

Attendu que, suite au droit de superficie accordé à Ecoculture sur le vignoble communal « Le Poirier du loup » à Torgny, moyennant une redevance de 1003,97 € par an, cette coopérative nous paie en bouteilles de vin de Torgny, servies à l'occasion de vins d'honneur lors des réceptions communales ;

Considérant qu'il n'y a pas de cave à la maison communale pour les entreposer dans des qualités de conservation minimum ;

Considérant qu'au budget extraordinaire 2007, voté le 18 avril, figure un crédit à l'article 624/744-51 ;

Attendu qu'en vue de permettre au Collège Communal d'engager la procédure et d'attribuer le marché dans les meilleurs délais et conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions applicables à ce marché ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité ;

DECIDE d'acheter et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché.

ARRÊTE, comme suit, le cahier spécial des charges :

1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1. Dispositions générales régissant le marché

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent cahier spécial des charges, l'entreprise est soumise aux conditions de :

- Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;
- Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de leurs mesures d'exécution ;
- Vu l'article L 1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 12.01.2007, modifiant la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

- Vu la loi du 16.06.2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 12.01.2007 modifiant la loi de 06.06.2006, relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux de fournitures et de services ;

Les noms « Le Ministre » et « L'Etat » dans les cahiers des charges sont supposés remplacés par les mots « Le Collège communal de ROUVROY ».

En cas de contradiction entre les divers cahiers des charges types et le présent cahier spécial des charges, ce dernier l'emporte.

1.2. Maître de l'ouvrage

Administration Communale de ROUVROY
Rue du 8 Septembre 41
6767 DAMPICOURT
Tél. 063/58.86.60 Fax 063/58.86.73

1.3. Type et mode de passation du marché

Le marché est un marché de fourniture par PROCEDURE NEGOCIEE sans publicité à bordereau de prix T.V.A. comprise.

a. Objet du marché

Il concerne la fourniture de :

- **Pour l'article 624/744-51 : 750,00 €**
- **Cave à vins : +/- 100 Bouteilles**

b. Offres

Elles doivent parvenir à la Maison Communale de ROUVROY sous enveloppe fermée portant la mention : « Au Collège Communal de ROUVROY » « Remise de prix pour la fourniture d'une cave à vins »
Plusieurs offres peuvent être remises.

Au plus tard le **20 Août à 17 h 00**

L'offre mentionnera les prix en euros T.V.A.C.

c. Validité de l'offre

La durée de validité de l'offre est de 90 jours à compter de la date d'ouverture des offres.

1^{er} OBJET : e) Mode de passation et arrêt des conditions du marché relatif à l'achat d'un élagueur pour le service forêt.

Attendu qu'il y a lieu d'acquérir un nouvel élagueur pour remplacer le précédent acquis en 1997 ;

Considérant qu'au budget extraordinaire 2007, voté le 18 avril, figure un crédit à l'article 640/744-51 ;

Attendu qu'en vue de permettre au Collège Communal d'engager la procédure et d'attribuer le marché dans les meilleurs délais et conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions applicables à ce marché ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité ;

DECIDE d'acheter et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché.

ARRÊTE, comme suit, le cahier spécial des charges :

1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1. Dispositions générales régissant le marché

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent cahier spécial des charges, l'entreprise est soumise aux conditions de :

- Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;
- Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de leurs mesures d'exécution ;
- Vu l'article L 1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux , de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 12.01.2007, modifiant la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 16.06.2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 12.01.2007 modifiant la loi de 06.06.2006, relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux de fournitures et de services ;

Les noms « Le Ministre » et « L'Etat » dans les cahiers des charges sont supposés remplacés par les mots « Le Collège communal de ROUVROY ».

En cas de contradiction entre les divers cahiers des charges types et le présent cahier spécial des charges, ce dernier l'emporte.

1.2. Maître de l'ouvrage

Administration Communale de ROUVROY
Rue du 8 Septembre 41
6767 DAMPICOURT
Tél. 063/58.86.60 Fax 063/58.86.73

1.3. Type et mode de passation du marché

Le marché est un marché de fourniture par PROCEDURE NEGOCIEE sans publicité à bordereau de prix T.V.A. comprise.

Minimum 3 fournisseurs seront consultés.

a. Objet du marché

- **Pour l'article 640/744-51 : 1240,00 €**
Elagueur télescopique : +/- 30 CM3 Puis : 1,05 Kw/1,4 ch
Longueur totale : 270 – 390 cm

b. Offres

Elles doivent parvenir à la Maison Communale de ROUVROY sous enveloppe fermée portant la mention : « Au Collège Communal de ROUVROY » « Remise de prix pour la fourniture d'un élagueur pour le service forêt »

Au plus tard le **06 Août à 17 h 00**

L'offre mentionnera les prix en euros T.V.A.C.

c. Validité de l'offre

La durée de validité de l'offre est de 90 jours à compter de la date d'ouverture des offres.

1^{er} OBJET : f) Mode de passation et arrêt des conditions du marché relatif à l'achat de mobilier destiné à la classe maternelle d'Harnoncourt.

Attendu que la prévision du nombre d'enfants qui fréquenteraient l'école communale – classe maternelle – Harnoncourt – est en augmentation ; que dès lors, il y a lieu d'acquérir du nouveau mobilier (5 bancs, 5 chaises) ;

Considérant qu'au budget extraordinaire 2007, voté le 18 avril, figure un crédit à l'article 721/741-98 ;

Attendu qu'en vue de permettre au Collège Communal d'engager la procédure et d'attribuer le marché dans les meilleurs délais et conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions applicables à ce marché ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité ;

DECIDE d'acheter et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché.

ARRÊTE, comme suit, le cahier spécial des charges :

1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1. Dispositions générales régissant le marché

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent cahier spécial des charges, l'entreprise est soumise aux conditions de :

- Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;
- Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de leurs mesures d'exécution ;
- Vu l'article L 1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux , de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 12.01.2007, modifiant la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 16.06.2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 12.01.2007 modifiant la loi de 06.06.2006, relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux de fournitures et de services ;

Les noms « Le Ministre » et « L'Etat » dans les cahiers des charges sont supposés remplacés par les mots « Le Collège communal de ROUVROY ».

En cas de contradiction entre les divers cahiers des charges types et le présent cahier spécial des charges, ce dernier l'emporte.

1.2. Maître de l'ouvrage

Administration Communale de ROUVROY
Rue du 8 Septembre 41
6767 DAMPICOURT
Tél. 063/58.86.60 Fax 063/58.86.73

1.3. Type et mode de passation du marché

Le marché est un marché de fourniture par PROCEDURE NEGOCIEE sans publicité à bordereau de prix T.V.A. comprise.

a. **Objet du marché**

Il concerne la fourniture :

5 Chaises hêtre – Laqué - bleu

5 Tables bois – Demi –ronde : jaune

Considérant qu'il s'agit d'assortir du mobilier avec du mobilier déjà existant, seul le fournisseur proposant la gamme existante sera consulté.

b. Offres

Elles doivent parvenir à la Maison Communale de ROUVROY sous enveloppe fermée portant la mention :
« Au Collège Communal de ROUVROY » « Remise de prix pour la fourniture de mobilier scolaire »

Au plus tard le **13 Août 2007 à 17 h 00.**

L'offre mentionnera les prix en euros T.V.A.C.

Les fournitures s'entendent rendues franco au lieu de livraison.

c. Validité de l'offre

La durée de validité de l'offre est de 90 jours à compter de la date d'ouverture des offres.

Après attribution du marché par le Collège communal, la fourniture devra intervenir dans les 30 jours de la notification de la commande.

1^{er} OBJET : g) Mode de passation et arrêt des conditions du marché relatif à l'achat d'un vidéoprojecteur et d'un portable.

Attendu qu'il y a lieu d'acquérir un vidéoprojecteur et un portable pour utiliser lors de réunions, conférences, présentations.....organisées par la commune et occasionnellement par des groupements communaux ;

Considérant qu'au budget extraordinaire 2007, voté le 18 avril, figure un crédit à l'article 762/742-53 ;

Attendu qu'en vue de permettre au Collège Communal d'engager la procédure et d'attribuer le marché dans les meilleurs délais et conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions applicables à ce marché ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité :

DECIDE d'acquérir ce matériel et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché

ARRÊTE, comme suit, le cahier spécial des charges :

1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1. Dispositions générales régissant le marché

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent cahier spécial des charges, l'entreprise est soumise aux conditions de :

- Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;
- Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de leurs mesures d'exécution ;
- Vu l'article L 1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux , de fournitures et de services ;

- Vu la loi du 12.01.2007, modifiant la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 16.06.2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 12.01.2007 modifiant la loi de 06.06.2006, relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux de fournitures et de services ;

Les noms « Le Ministre » et « L'Etat » dans les cahiers des charges sont supposés remplacés par les mots « Le Collège communal de ROUVROY ».

En cas de contradiction entre les divers cahiers des charges types et le présent cahier spécial des charges, ce dernier l'emporte.

1.2. Maître de l'ouvrage

Administration Communale de ROUVROY
Rue du 8 Septembre 41
6767 DAMPICOURT
Tél. 063/58.86.60 Fax 063/58.86.73

1.3. Type et mode de passation du marché

Le marché est un marché de fourniture par PROCEDURE NEGOCIEE sans publicité à bordereau de prix T.V.A. comprise.

a. Objet du marché

- **Pour l'article 762/742-53 : 2.500,00 €**
 - **Projecteur : 2000 lumens, 27 db - 800 x 600**
Avec sacoche de transport, câble VGA, cordon d'alimentation et télécommande infrarouge
 - **Portable : Processeur AMD 3400 ou équiv – 1024 DDR – 80 Gb HDD – DVD RW, 15,4 " WXGA, Vista**
Office Small business : world, excel, powerpoint, publisher, outlook

Plusieurs offres peuvent être remises

b. Offres

Elles doivent parvenir à la Maison Communale de ROUVROY sous enveloppe fermée portant la mention : « Au Collège Communal de ROUVROY » « Remise de prix pour la fourniture d'un rétroprojecteur + portable»

Au plus tard le **06 Août 2007, à 17 h 00.**

L'offre mentionnera les prix en euros T.V.A.C.

c. Validité de l'offre

La durée de validité de l'offre est de 90 jours à compter de la date d'ouverture des offres.

1^{er} OBJET : h) Mode de passation et arrêt des conditions du marché relatif à l'achat de 4 cendriers extérieurs pour les salles communales.

Vu les Arrêtés Royaux des 13/12/2005 et 06/07/2007 portant interdiction de fumer dans les lieux publics ;

Que dès lors les personnes sortent à l'extérieur pour fumer leurs cigarettes ;

Dans un souci de propreté ;

Considérant qu'au budget extraordinaire 2007, voté le 18 avril, figure un crédit à l'article 762/742-98 ;

Attendu qu'en vue de permettre au Collège Communal d'engager la procédure et d'attribuer le marché dans les meilleurs délais et conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions applicables à ce marché ;

Le Conseil Communal, par 8 voix

1 voix (M. A. Brackman demande l'acquisition d'un 5^{ème} cendrier à placer devant la mairie.)

DECIDE d'acquérir 4 cendriers extérieurs pour les salles communales de l'école de Dampicourt, de l'école d'Harnoncourt, du Foyer culturel de Torgny, de l'ancienne gare de Lamorteau.

et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché.

ARRÊTE, comme suit, le cahier spécial des charges :

1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1. Dispositions générales régissant le marché

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent cahier spécial des charges, l'entreprise est soumise aux conditions de :

- Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;
- Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de leurs mesures d'exécution ;
- Vu l'article L 1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 12.01.2007, modifiant la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 16.06.2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 12.01.2007 modifiant la loi de 06.06.2006, relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux de fournitures et de services ;

Les noms « Le Ministre » et « L'Etat » dans les cahiers des charges sont supposés remplacés par les mots « Le Collège communal de ROUVROY ».

En cas de contradiction entre les divers cahiers des charges types et le présent cahier spécial des charges, ce dernier l'emporte.

1.2. Maître de l'ouvrage

Administration Communale de ROUVROY
Rue du 8 Septembre 41
6767 DAMPICOURT
Tél. 063/58.86.60 Fax 063/58.86.73

1.3. Type et mode de passation du marché

Le marché est un marché de fourniture par PROCEDURE NEGOCIEE sans publicité à bordereau de prix T.V.A. comprise.

a. Objet du marché

- **Pour l'article 762/742-98 : 500,00 €**
Cendriers extérieurs : capacité min 5 L – Facilité de vidange –
A poser (béton) ou à fixer au sol (acier galva)

Plusieurs offres peuvent être remises

b. Offres

Elles doivent parvenir à la Maison Communale de ROUVROY sous enveloppe fermée portant la mention :
« Au Collège Communal de ROUVROY » « Remise de prix pour la fourniture de cendriers extérieurs »

Au plus tard le **03 septembre à 17 h 00**

L'offre mentionnera les prix en euros T.V.A.C.

c. Validité de l'offre

La durée de validité de l'offre est de 90 jours à compter de la date d'ouverture des offres.

1^{er} OBJET : i) Mode de passation et arrêt des conditions du marché relatif à l'achat d'instruments de musique.

Attendu qu'il y a lieu d'acquérir des instruments (batterie avec accessoires, piano, ampli) pour mettre à disposition de l'école de musique de Rouvroy ;

Considérant qu'au budget extraordinaire 2007, voté le 18 avril, figure un crédit à l'article 762/744-51 ;

Attendu qu'en vue de permettre au Collège Communal d'engager la procédure et d'attribuer le marché dans les meilleurs délais et conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions applicables à ce marché ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité ;

DECIDE d'acheter et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché.

ARRÊTE, comme suit, le cahier spécial des charges :

1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1. Dispositions générales régissant le marché

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent cahier spécial des charges, l'entreprise est soumise aux conditions de :

- Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;
- Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de leurs mesures d'exécution ;
- Vu l'article L 1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 12.01.2007, modifiant la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 16.06.2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 12.01.2007 modifiant la loi de 06.06.2006, relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux de fournitures et de services ;

Les noms « Le Ministre » et « L'Etat » dans les cahiers des charges sont supposés remplacés par les mots « Le Collège communal de ROUVROY ».

En cas de contradiction entre les divers cahiers des charges types et le présent cahier spécial des charges, ce dernier l'emporte.

1.2. Maître de l'ouvrage

Administration Communale de ROUVROY
Rue du 8 Septembre 41
6767 DAMPICOURT
Tél. 063/58.86.60 Fax 063/58.86.73

1.3. Type et mode de passation du marché

Le marché est un marché de fourniture par PROCEDURE NEGOCIEE sans publicité à bordereau de prix T.V.A. comprise.

a. Objet du marché

Il concerne la fourniture de :

- Batterie Pearl SBX 10" - 12" - 14" - 22"
Tom Pearl SBX 8"/8"
Caisse claire Pearl SBX Birch 14"/5.5"
Hardware pack serie 1000 HWP-1000 (pédale GC, hihat stand, snare stand, stand girafe cymbale)
- Cymbale Zildjian K Custom ride 20 "
- Cymbale Zildjian K Custom ride 17 "
- Cymbale Zildjian K Custom ride 20 "
- Set de housse de batterie 10" - 12" - 14" - 22"
- Piano stage yamaha P 70 - Stand pour P70 ou P 140 – Housse (+roulettes) pour piano.
- Ampli Laney AH100 (80 W – 1x 12" - 2 canaux)

b. Offres

Elles doivent parvenir à la Maison Communale de ROUVROY sous enveloppe fermée portant la mention :
« Au Collège Communal de ROUVROY » « Remise de prix pour la fourniture d'instruments de musique »

Au plus tard le **20 Août à 17 h 00**

L'offre mentionnera les prix en euros T.V.A.C.

c. Validité de l'offre

La durée de validité de l'offre est de 90 jours à compter de la date d'ouverture des offres.

1^{er} OBJET : j) Mode de passation et arrêt des conditions du marché relatif à l'achat de panneaux d'expositions.

Attendu qu'il y a lieu d'acquérir des panneaux d'exposition pour utiliser lors d'expositions, présentations...organisées par l'administration communale, les écoles, bibliothèque, syndicat d'initiative et autres associations de la commune ;

Considérant qu'au budget extraordinaire 2007, voté le 18 avril, figure un crédit à l'article 762/744-51 ;

Attendu qu'en vue de permettre au Collège Communal d'engager la procédure et d'attribuer le marché dans les meilleurs délais et conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions applicables à ce marché ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité ;

DECIDE d'acheter et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché.

ARRÊTE, comme suit, le cahier spécial des charges :

1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1. Dispositions générales régissant le marché

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent cahier spécial des charges, l'entreprise est soumise aux conditions de :

- Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;
- Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de leurs mesures d'exécution ;
- Vu l'article L 1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux , de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 12.01.2007, modifiant la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 16.06.2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 12.01.2007 modifiant la loi de 06.06.2006, relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux de fournitures et de services ;

Les noms « Le Ministre » et « L'Etat » dans les cahiers des charges sont supposés remplacés par les mots « Le Collège communal de ROUVROY ».

En cas de contradiction entre les divers cahiers des charges types et le présent cahier spécial des charges, ce dernier l'emporte.

1.2. Maître de l'ouvrage

Administration Communale de ROUVROY
Rue du 8 Septembre 41
6767 DAMPICOURT
Tél. 063/58.86.60 Fax 063/58.86.73

1.3. Type et mode de passation du marché

Le marché est un marché de fourniture par PROCEDURE NEGOCIEE sans publicité à bordereau de prix T.V.A. comprise.

a. Objet du marché

Il concerne la fourniture de 10 panneaux double face : 120 x 150 avec poteaux et kits de fixation (fixation multidirectionnelles)
Plusieurs offres peuvent être remises

b. Offres

Elles doivent parvenir à la Maison Communale de ROUVROY sous enveloppe fermée portant la mention : « Au Collège Communal de ROUVROY » « Remise de prix pour la fourniture de panneaux d'exposition »

Au plus tard le **21 Août à 17 h 00**

L'offre mentionnera les prix en euros T.V.A.C.

c. Validité de l'offre

La durée de validité de l'offre est de 90 jours à compter de la date d'ouverture des offres.

1^{er} OBJET : k) Achat de 2 chapiteaux pour les manifestations publiques.

Considérant qu'au budget extraordinaire 2007 , voté le 18 avril, figure un crédit à l'article 763/744-51 pour l'achat de 2 chapiteaux pour les manifestations publiques ;

Attendu qu'en vue de permettre au Collège Communal d'engager la procédure et d'attribuer le marché dans les meilleurs délais et conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions applicables à ce marché ;

Le Conseil Communal,

DECIDE, à l'unanimité

1. d'acheter et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché.

ARRÊTE, comme suit, le cahier spécial des charges :

1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1. Dispositions générales régissant le marché

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent cahier spécial des charges, l'entreprise est soumise aux conditions de :

- Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;
- Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de leurs mesures d'exécution ;
- Vu les articles L 1122-30, alinéa 1^{er} et L 1222-3, alinéa 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 12.01.2007, modifiant la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 16.06.2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 12.01.2007 modifiant la loi de 06.06.2006, relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux de fournitures et de services ;

Les noms « Le Ministre » et « L'Etat » dans les cahiers des charges sont supposés remplacés par les mots « Le Collège communal de ROUVROY ».

En cas de contradiction entre les divers cahiers des charges types et le présent cahier spécial des charges, ce dernier l'emporte.

1.2. Maître de l'ouvrage

Administration Communale de ROUVROY
Rue du 8 Septembre 41
6767 DAMPICOURT
Tél. 063/58.86.60 Fax 063/58.86.73

1.3. Type et mode de passation du marché

Le marché est un marché de fourniture par PROCEDURE NEGOCIEE sans publicité
Sauf impossibilité, trois fournisseurs seront consultés.

a. Objet du marché

Il concerne la fourniture de :

2 Chapiteaux – Tentes de réception 9 x 6 m (4 fermes) – Haut latér. : 2,10 m – 2,20 m
Armature complète acier électrozingué 40 x 40/2 MM
+ 1 Toile de toit et 4 toiles de côtés - Housse de rangement
Eclairage – support galvanisé avec 2 spots de 15 W avec câble et interrupteur

**1 support suspendu par travée de 3 M.
Agrégation A.I.B Vinçotte et Apave**

b. Offres

Elles doivent parvenir à la Maison Communale de ROUVROY sous enveloppe fermée portant la mention :
« Au Collège Communal de ROUVROY » « Remise de prix pour la fourniture de 2 chapiteaux »

A l'offre doivent être annexés :

- 1. Preuve que les chapiteaux respectent la norme européenne.
- 2. Explications relatives au montage.
- 3. Type d'entretien et mode d'ancrage au sol.

- **Les offres devront parvenir au Collège Communal pour le 30 juillet 2007.
En cas de commande, la livraison devra intervenir pour le 5 septembre 2007 ;
Le cas échéant, l'adjudicataire mettra à disposition gratuitement 2 chapiteaux du même type, pour le spectacle Son et Lumière se déroulant à Lamorteau le 08 septembre 2007.**

L'offre mentionnera les prix en euros H.T.V.A. et T.V.A.C.

c. Validité de l'offre

La durée de validité de l'offre est de 90 jours à compter de la date d'ouverture des offres.

Le choix sera décidé sur les critères prix et facilités de montage et d'entretien.

DECIDE, par 8 voix

1 non : M. André BRACKMAN souhaitant que le règlement de mise à disposition soit soumis au conseil communal,

2. de mettre à disposition ces chapiteaux via le comité de gestion

- Moyennant paiement : 200 € pour un chapiteau, 300 € pour les deux, non montés ; livrés et repris par les Ouvriers communaux.
- Au risque des utilisateurs qui seront dans l'obligation de prendre une assurance et d'en apporter la preuve
- De les remettre dans un parfait état après leur utilisation, qui sera contrôlé par les ouvriers communaux, qui devront être avertis, en temps utile, par les utilisateurs.

Un règlement sera arrêté par le Collège communal.

1^{er} OBJET : 1) Mode de passation et arrêt des conditions du marché relatif à l'achat de mobilier public.

Attendu qu'il y a lieu d'acquérir du mobilier public pour poursuivre l'assortiment, dans toute la commune, du mobilier de type Victor Stanley acquis en 2001 ;

Considérant qu'au budget extraordinaire 2007, voté le 18 avril, figure un crédit à l'article 765/741-98 ;

Attendu qu'en vue de permettre au Collège Communal d'engager la procédure et d'attribuer le marché dans les meilleurs délais et conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions applicables à ce marché ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité ;

DECIDE d'acheter et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché.

ARRÊTE, comme suit, le cahier spécial des charges :

1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1. Dispositions générales régissant le marché

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent cahier spécial des charges, l'entreprise est soumise aux conditions de :

- Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;
- Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de leurs mesures d'exécution ;
- Vu l'article L 1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux , de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 12.01.2007, modifiant la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 16.06.2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 12.01.2007 modifiant la loi de 06.06.2006, relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux de fournitures et de services ;

Les noms « Le Ministre » et « L'Etat » dans les cahiers des charges sont supposés remplacés par les mots « Le Collège communal de ROUVROY ».

En cas de contradiction entre les divers cahiers des charges types et le présent cahier spécial des charges, ce dernier l'emporte.

1.2. Maître de l'ouvrage

Administration Communale de ROUVROY
Rue du 8 Septembre 41
6767 DAMPICOURT
Tél. 063/58.86.60 Fax 063/58.86.73

1.3. Type et mode de passation du marché

Le marché est un marché de fourniture par PROCEDURE NEGOCIEE sans publicité à bordereau de prix T.V.A. comprise.

a. Objet du marché

Il concerne la fourniture :

- 2 bancs bois exotiques gamme Victor Stanley, mod C 12 « City Sites »
- 2 poubelles métalliques gamme Victor Stanley, mod FC- 12 « concurrence »

Considérant qu'il s'agit d'assortir du mobilier avec du mobilier déjà existant, seul le fournisseur proposant la gamme Victor Stanley (Delphi) sera consulté.

b. Offres

Elles doivent parvenir à la Maison Communale de ROUVROY sous enveloppe fermée portant la mention : « Au Collège Communal de ROUVROY » « Remise de prix pour la fourniture de mobilier public »

Au plus tard le **28 Août 2007 à 17 h 00.**

L'offre mentionnera les prix en euros T.V.A.C.
Les fournitures s'entendent rendues franco au lieu de livraison.

c. Validité de l'offre

La durée de validité de l'offre est de 90 jours à compter de la date d'ouverture des offres.
Après attribution du marché par le Collège communal, la fourniture devra intervenir dans les 60 jours de la notification de la commande.

1^{er} OBJET : m) Achat de compteurs d'eau.

Considérant que le stock de compteurs d'eau, acquis en 2006, dont dispose la commune pour équiper les nouvelles habitations est épuisé et qu'il y a lieu de le renouveler ;

Attendu qu'en vue de permettre au Collège Echevinal d'engager la procédure et d'attribuer le marché dans les meilleurs délais et conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions applicables à ce marché ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité :

DECIDE d'acheter et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché.

ARRÊTE, comme suit, le cahier spécial des charges :

1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1. Dispositions générales régissant le marché

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent cahier spécial des charges, l'entreprise est soumise aux conditions de :

- Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Loi du 12.01.2007, modifiant la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Loi du 16.06.2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Loi du 12.01.2007 modifiant la loi du 06.06.2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'article L 1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Les noms « Le Ministre » et « L'Etat » dans les cahiers des charges sont supposés remplacés par les mots « Le Collège des Bourgmestre et Echevins » et « La Commune de ROUVROY ».

En cas de contradiction entre les divers cahiers des charges types et le présent cahier spécial des charges, ce dernier l'emporte.

1.2. Maître de l'ouvrage

Administration Communale de ROUVROY
Rue du 8 Septembre 41
6767 DAMPICOURT
Tél. 063/58.86.60 Fax 063/58.86.73

1.3. Type et mode de passation du marché

Le marché est un marché de fourniture par PROCEDURE NEGOCIEE sans publicité à bordereau de prix hors T.V.A.

a. Objet du marché

Il concerne la fourniture de 50 compteurs d'eau : 30 compteurs eau volumétrique – long 170 – diam 3/4 "
20 compteurs – 1 pouce - long 190

b. Offres

Considérant que la SA Eischorn, située sur le territoire de la commune nous donne entière satisfaction depuis de nombreuses années, seule cette firme sera consultée.

L'offre mentionnera les prix en euros H.T.V.A. et T.V.A.C.

c. Validité de l'offre

La durée de validité de l'offre est de 90 jours à compter de la date d'ouverture des offres.

2. DISPOSITIONS TECHNIQUES

Les quantités indiquées dans les listes annexes sont prévisionnelles et n'engagent pas l'administration. Le soumissionnaire s'engage à assurer l'approvisionnement et la qualité des produits.

Les produits seront étiquetés de façon conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux articles 723 bis 1 à 21 du Règlement général sur la Protection du Travail.

Tout produit qui ne satisfera pas à cette prescription ou dont les étiquettes ne sont pas fixées solidement, sera refusé ou retourné au fournisseur.

A prix et qualité équivalente, l'administration donnera la préférence à des produits dont la fabrication et l'usage sont compatibles avec la protection de l'environnement.

Le crédit nécessaire pour couvrir la présente dépense est prévu à l'article 874/744/51 du budget extraordinaire de l'exercice 2007.

2^{ème} OBJET : a) Maison Rue du Mersan n° 4 à Harnoncourt. Décision de principe :
- de réaliser les travaux de mise en conformité de l'électricité ;
- de réaliser les travaux d'installation du chauffage et du sanitaire.

Considérant que le bâtiment communal (maison) situé Rue du Mersan n° 4 à 6767 HARNONCOURT, se trouve actuellement inoccupé et qu'il convient de procéder aux travaux nécessaires à sa mise en conformité en vue de sa remise en location ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

PREND LA DECISION DE PRINCIPE

- a) de réaliser les travaux de mise en conformité de l'électricité ;
- b) de réaliser les travaux d'installation du chauffage et du sanitaire.

ARRÊTE, comme suit, le cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet :

1. POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est la Commune de Rouvroy, Rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT, tél. 063/58.86.60, fax. 063/58.86.73.

2. MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le mode de passation du marché de service se fera par procédure négociée sans publicité.

3. CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Le pouvoir adjudicataire attribuera le marché en fonction des critères suivants et de leur pondération respective.

- ◇ Critère A. Expérience dans le domaine avec les références.
- ◇ Critère B. Capacité technique du prestataire de services.

Les prestataires sont invités à remettre :

- a) L'organigramme du bureau avec précision des titres d'études et professionnels des personnes qui auront la mission en charge, ainsi que les nom et prénom de la personne qui sera directement responsable de la mission de service et lien avec le maître d'ouvrage ;
 - b) Une description du matériel topographique, cartographique et informatique qui sera utilisé pour l'étude du présent projet.
- ◇ Critère C. Disponibilité.

Les soumissionnaires sont invités à préciser les délais nécessaires pour la remise du projet provisoire et du projet définitif en tenant compte que la signature du contrat est prévue vers fin août/début septembre.

Ils seront tenus de respecter ces délais qui feront partie intégrante du contrat.
Une amende de 12,40 euros par jour calendrier de retard sera appliquée en cas de non respect.

◇ Critère D. Montant de l'offre.

4. LANGUE UTILISEE

Les offres ainsi que les documents fournis dans le cadre de ce marché sont rédigés en français.

5. ADRESSE A LAQUELLE LA SOUMISSION DOIT ETRE ENVOYEE OU REMISE

La soumission doit être adressée à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de ROUVROY, Rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT, la date de la poste faisant foi.

6. OBJET DU MARCHE

Article 1^{er}.

Le marché est un marché de service au sens de la directive 92/50/CEE du 18 juin 1992 et de l'AR. du 08 janvier 1996. Il vise à la désignation d'un architecte et/ou d'un bureau d'architecture et/ou d'une association d'architectes, désigné l'auteur de projet, chargé de la mission complète architecturale conforme à la loi du 20 février 1939 et devant aboutir à : La réalisation des travaux de mise en conformité de l'électricité, de chauffage et de sanitaire dans le bâtiment communal sis Rue du Mersan n° 4 à 6767 HARNONCOURT.

Cette étude comportera deux stades :

- ◇ Avant-projet ;
- ◇ Projet définitif.

Article 2.

Le présent marché est régi par :

- La loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- L'A.R. du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics ;
- L'A.R. du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Le Règlement de déontologie de l'Ordre Architectes de Belgique approuvé par l'A.R. du 18 avril 1985 et la Norme déontologique n° 2 du 23 juin 1978.

Compte tenu des précisions et éventuelles dérogations stipulées dans ce cahier spécial des charges.

Article 3.

Missions supplémentaires.

1. L'auteur de projet est tenu d'apporter aux documents d'un stade d'exécution, toutes adjonctions, suppressions et modifications quelconques que la Commune estime devoir commander.

Il doit introduire les documents ainsi adaptés dans un délai que la Commune lui aura fixé.

Dans ce cas, il sera arrêté, de commun accord entre les deux parties, une prolongation de délai.

2. Lorsque la Commune, après l'approbation du projet définitif, invite l'auteur de projet à apporter des modifications, il est alors redevable à l'auteur de projet d'honoraires supplémentaires à convenir de commun accord entre les parties.
3. Les modifications, suppressions, adjonctions et missions supplémentaires font partie intégrante du contrat.

4. Conformément à l'A.M. du 08 janvier 1996, les candidats soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de soixante jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

7. STADES D'EXECUTION, DATE DE COMMENCEMENT DE L'ETUDE, DELAIS D'EXECUTION ET APPROBATION.

Article 1.

L'auteur de projet exécute le projet selon les stades suivants :

1. Avant-projet ;
2. Projet définitif.

Article 2.

Délais d'exécution

Le contrat prend cours à la date de la signature du contrat.

Tous les délais sont exprimés en jours de calendrier.

L'auteur de projet s'engage à fournir au Collège Echevinal les documents au fur et à mesure de leur établissement et, au plus tard dans les délais repris ci-dessous :

1. Avant-projet : jours
 2. Projet définitif : jours
- (auteur de projet les fixe)

Un stade d'exécution suivant débute 15 jours après l'envoi, par lettre recommandée, de l'approbation du stade précédent par le Collège Echevinal.

Article 3.

Approbation.

Le Collège Communal dispose d'un délai de 15 jours pour examiner les documents introduits par l'auteur de projet.

Article 4.

Les plans approuvés par la Commune deviennent sa propriété exclusive. L'auteur de projet ne peut, dès lors, utiliser tout ou partie des données recueillies pour d'autres fins que celles décrites dans le présent contrat, seule la Commune décide de leur utilisation ultérieure.

8. MISSION DE L'AUTEUR DE PROJET.

L'auteur de projet est le conseil, dans le cadre de ses compétences, du Maître de l'ouvrage.

L'auteur de projet participe à toutes les réunions que le Maître de l'ouvrage estime devoir organiser.

La mission de l'auteur de projet comprend :

- a) l'avant-projet : réalisation d'un avant-projet sur base du programme et des directives fournis par le Maître de l'ouvrage. Y compris notamment l'établissement des plans d'avant-projet, l'établissement d'une estimation financière globale.
- b) le projet définitif. Y compris notamment : l'établissement des plans du projet définitif, l'établissement d'une estimation financière détaillée.
- c) le dossier d'exécution – la phase d'adjudication. Y compris notamment : la rédaction des cahiers administratifs et techniques des charges, l'établissement des métrés détaillés et récapitulatifs, l'établissement des dossiers d'adjudication, l'analyse des offres/soumissions, l'établissement d'un rapport analytique et comparatif des offres, l'assistance au Maître de l'ouvrage lors de la passation de la commande des travaux aux entrepreneurs.
- d) la phase d'exécution. Y compris notamment : le contrôle des travaux jusqu'à la réception provisoire complète de l'ensemble du projet, la présidence des réunions de chantier hebdomadaire et la rédaction des rapports y relatifs, le contrôle des documents d'exécution établis par les entrepreneurs, le contrôle de la correspondance des entrepreneurs, des états d'avancement des travaux et des déclarations de créances correspondantes, le contrôle du décompte final des entrepreneurs et la rédaction des procès-verbaux de réception provisoire et définitive.

9. PAIEMENT.

1. Exigibilité des honoraires. Conformément à l'A.R. du 08 janvier 1996 (Annexes) et au vu du contrat-type « Commune-Architecte » approuvé par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Luxembourg en séance du 06 mars 1996, le paiement des honoraires sera effectué aux conditions suivantes :
 - ◇ 20 % dès que l'avant-projet est déposé à l'administration communale ;
 - ◇ 40 % dès que le dossier d'exécution est déposé à l'administration communale ;
 - ◇ 5 % dès que le rapport analytique et comparatif des offres/soumissions des entrepreneurs est déposé à l'administration communale ;
 - ◇ 30 % à mesure de l'avancement des travaux ;
 - ◇ le solde lors de la réception provisoire des travaux et après contrôle du décompte final des entrepreneurs.
2. Le Maître de l'ouvrage pourra résilier en tout temps la présente mission à charge pour lui de régler les honoraires afférents aux prestations accomplies à condition que toute partie de mission entamée soit rémunérée entièrement.
3. Les honoraires seront liquidés dans un délai de 50 jours de calendrier après envoi de la note d'honoraires. En cas de retard de paiement, les honoraires seront majorés de plein droit d'un intérêt de retard suivant la législation sans mise en demeure préalable.

2^{ème} OBJET : b) Maison Rue du Mersan n° 4 à Harnoncourt : réalisation des travaux de mise en conformité de l'électricité et des travaux d'installation du chauffage et du sanitaire. Arrêt du cahier des charges pour la désignation du coordinateur santé sécurité.

Vu la décision du Conseil Communal ce jour de procéder à la réalisation des travaux de mise en conformité de l'électricité et d'installation du chauffage et du sanitaire dans la maison sise Rue du Mersan n° 4 à Harnoncourt ;

Le Conseil Communal, *à l'unanimité,*

ARRÊTE, comme suit, le cahier spécial des charges pour la consultation par procédure négociée sans publicité d'un coordinateur projet et réalisation en matière de sécurité et de santé :

A. GENERALITES :

A.1. législation de référence :

Sont d'application :

- la huitième directive particulière 92/57/CEE du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ;
- la loi du 04 août 1996 (M.B. 18.09.1996) concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 (M.B. 07.02.2001) ;
- le Règlement général pour la protection du travail.

A.2. qualifications :

Le coordinateur qui offre ses services dans le cadre de cette consultation doit obligatoirement :

- présenter en annexe à son offre une lettre dans laquelle il certifie être qualifié pour exercer les fonctions de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation en matière de sécurité et de santé ;
- présenter en annexe à son offre une copie certifiée conforme du diplôme de base de la personne qui va exercer la fonction de coordinateur ;
- présenter en annexe à son offre une attestation originale prouvant qu'il souscrit une assurance en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances agréée en Belgique.

Il sera aussi vivement apprécié par le Maître de l'ouvrage que le coordinateur qui offre ses services dans le cadre de cette consultation présente en annexe à son offre une liste de références relatives à des missions de coordination en matière de sécurité et de santé qui auraient été réalisées préalablement.

A.3. définition de la mission à réaliser :

Une seule personne sera désignée par le Maître de l'ouvrage afin de réaliser la mission de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation.

A.3.1. coordination du projet de l'ouvrage :

Un seul coordinateur-projet sera désigné lors de la phase d'étude du projet de l'ouvrage.

Le coordinateur-projet est tenu de participer à toutes les réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.

Aucun local et aucun équipement de travail ne sera mis à la disposition du coordinateur-projet pour la réalisation de sa mission, le coordinateur-projet devra disposer de ses propres locaux et équipements.

Le coordinateur-projet s'engage à remplir en temps voulu et de manière adéquate l'ensemble de sa mission.

Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi du 04 août 1996, le coordinateur-projet est notamment, chargé des tâches suivantes :

- il coordonne et assure l'intégration des principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé lors des choix architecturaux, techniques et organisationnels et lors de la prévision des délais de réalisation du chantier ;
- il établit le PLAN DE SECURITE ET DE SANTE (abrégé P.S.S.) conformément aux dispositions des articles 25 et 27 de l'A.R. du 25 janvier 2001 ;
- il adapte le P.S.S. à chaque modification apportée au projet ;
- il transmet les éléments du P.S.S. aux intervenants concernés ;
- il conseille le Maître d'ouvrage en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1° de l'A.R. du 25.01.2001, au P.S.S. et lui notifie les éventuelles non-conformité ;
- il ouvre le JOURNAL DE COORDINATION (abrégé J.C.) et le DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE (abrégé D.I.U.), les tient et les complète conformément aux dispositions des articles 31 à 36 de l'A.R. du 25.01.2001 ;
- il transmet le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au Maître de l'ouvrage (et une copie à l'architecte auteur de projet) et acte cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le J.C. et dans un document distinct.

A.3.2. coordination de la réalisation de l'ouvrage :

Un seul coordinateur-réalisation sera désigné avant le début de l'exécution des travaux relatifs à l'ouvrage.

Le coordinateur-réalisation est tenu de participer à toutes les réunions organisées par le Maître-d'œuvre ou le Maître de l'ouvrage.

Le coordinateur-projet s'engage à remplir en temps voulu et de manière adéquate l'ensemble de sa mission.

Outre l'exécution des missions visées à l'article 22 de la loi du 04 août 1996, le coordinateur-réalisation est, notamment chargé des tâches suivantes :

- il coordonne la mise en œuvre des principes généraux de prévention et des mesures de sécurité lors des opérations de planification des différents travaux, des diverses phases de travail et les durées prévues pour ces travaux et phases de travail ;
- il coordonne la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels ;
- il assure la mise en œuvre des dispositions permettant aux différentes entreprises, d'une part d'appliquer de manière cohérente les principes généraux et particuliers de prévention applicable sur le chantier et, d'autre part, de respecter le P.S.S. ;
- il organise la coopération entre les différents entrepreneurs, leur information mutuelle et la coordination de leurs activités, sous l'angle spécifique de la protection des travailleurs et de la prévention des risques professionnels sur le chantier ;
- il coordonne la surveillance de l'application correcte des procédures de travail ;
- il prend les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ;
- il adapte le P.S.S. conformément aux dispositions de l'article 29 de l'A.R. du 25.01.2001 et transmet les éléments du P.S.S. adapté aux intervenants concernés ;
- il tient le J.C. et le complète conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'A.R. du 25.01.2001 ;
- il inscrit les manquements des intervenants visés à l'article 33, 6° de l'A.R. du 25.01.2001, dans le J.C. et les notifie au Maître de l'ouvrage ;
- il inscrit les remarques des entrepreneurs dans le J.C. et les laisse viser par les intéressés ;
- il convoque la STRUCTURE DE COORDINATION (abrégé S.C.) conformément aux dispositions de l'article 40 de l'A.R. du 25.01.2001, si le type de chantier l'exige au sens de l'article 37 de l'A.R. du 25.01.2001 ;
- il organise périodiquement, en tenant compte des risques présents sur le chantier, des REUNIONS DE COORDINATION SECURITE ET SANTE en présence du Maître de l'ouvrage, du Maître d'œuvre, des éventuels bureaux d'études et des responsables sécurité des entreprises (sous-traitants et indépendants y compris) ;
- il effectue des VISITES D'INSPECTION SECURITE ET SANTE de façon régulière (à raison de minimum 1 visite/15 jours calendriers), il établit et diffuse aux parties concernées un rapport de visite et assure un système

efficace de diffusion des consignes, instructions et divers documents relatifs aux éventuels manquements et situations dangereuses ;

- il complète le D.I.U. en fonction des éléments du P.S.S. actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;
- lors de la réception provisoire de l'ouvrage, ou à défaut de la réception de l'ouvrage, il remet le P.S.S. actualisé, le J.C. actualisé et le D.I.U. au Maître de l'ouvrage (et une copie à l'architecte auteur de projet) et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au D.I.U.

A.4. modalités de remise des documents :

Tous les documents et pièces que le coordinateur doit réaliser et remettre au Maître de l'ouvrage lors de la réception provisoire des travaux devront être établis en double exemplaire et en un exemplaire informatique supplémentaire. Le coordinateur devra remettre au même moment une copie de tous les documents et pièces à l'architecte auteur de projet.

Tous les documents et plans réalisés par l'architecte, et les éventuels bureaux d'études, dont le coordinateur a besoin dans le cadre de sa mission seront tenus à sa disposition dans les meilleurs délais et facturés au prix coûtant par les auteurs de projet.

A.5. Montant des travaux :

+/- 25.000 euros T.V.A.C.

A.6. contrat de coordination en matière de sécurité et de santé :

Le coordinateur retenu doit soumettre pour approbation et signature au Maître de l'ouvrage une proposition de contrat de coordination, en triple exemplaire, dans un délai de 5 jours ouvrables débutant dès le lendemain de la réception par le coordinateur de la notification écrite de sa désignation.

Sans préjudice des dispositions du code civil applicables, le coordinateur retenu devra spécifier dans sa proposition de contrat qu'il reconnaît et accepte sa seule responsabilité pour les conséquences des fautes professionnelles commises par lui ou ses adjoints dans l'exécution de sa mission. Le coordinateur doit s'engager à ne jamais exercer de recours contre l'architecte ou les éventuels bureaux d'études auteurs de projet car ces derniers n'assument aucune responsabilité in solidum avec d'autres participants dont ils ne sont pas obligés à la dette à l'égard du Maître de l'ouvrage.

Concernant le paiement des honoraires, le coordinateur retenu devra prévoir dans sa proposition de contrat que le total des acomptes ne pourra pas dépasser 85 % du total des honoraires. En effet, le solde de 15 % devra impérativement être retenu jusqu'à ce que l'ensemble des documents et pièces que le coordinateur doit produire au moment de la réception des travaux de toutes les entreprises soit aux mains du Maître de l'ouvrage.

A.7. délais de réalisation de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé :

Le coordinateur s'engage à remplir en temps voulu, que ce soit pour la partie coordinateur-projet ou pour la partie coordinateur-réalisation, l'ensemble de sa mission. Le coordinateur devra s'enquérir en temps voulu auprès du Maître d'œuvre et des éventuels bureaux d'études de façon à obtenir les informations qui lui sont nécessaires afin de réaliser sa mission.

Le coordinateur est informé par ce cahier spécial des charges d'appel d'offres que le projet architectural et technique est à ce jour déjà réalisé. Les documents (P.S.S., J.C. et D.I.U.) devant être établis en relation avec la partie coordination-projet telle que définie dans ce C.S.C. devront donc être ouverts, complétés et transmis aux intervenants concernés dans un délai de 20 jours ouvrables débutant dès le lendemain de la réception par le coordinateur de la notification écrite de sa désignation.

A.8. fixation des honoraires de coordinateur :

Les honoraires seront exprimés en un pourcentage du montant approximatif des travaux.

B. CRITERES DE SELECTION :

- le montant proposé des honoraires sur base d'un pourcentage ;
- les qualifications présentées.

2^{ème} OBJET : c) **Maison Rue du Mersan n° 4 à Harnoncourt : décision de principe de la remettre en location.**

Considérant que le bâtiment communal (maison) situé Rue du Mersan n° 4 à 6767 HARNONCOURT, se trouve actuellement inoccupé ;

Vu la décision de principe du Conseil Communal en séance de ce jour de procéder aux travaux nécessaires à sa mise en conformité au niveau de l'électricité et aux travaux d'installation du chauffage et du sanitaire ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

PREND LA DECISION DE PRINCIPE de remettre en location la maison sise Rue du Mersan n° 4 à Harnoncourt, après la réalisation des travaux de mise en conformité au niveau de l'électricité et d'installation du chauffage et du sanitaire.

Monsieur A. BRACKMAN, Conseiller Communal, demande l'établissement d'un cahier des charges de location avec l'attribution à un ménage avec enfants en âge d'école maternelle ou primaire et son engagement à inscrire ses enfants à l'école du village.

Monsieur S. HERBEUVAL, Bourgmestre : « Cette mention n'est pas permise dans un cahier des charges. La proposition du Collège Communal est de la mettre en location par soumissions, avec un minimum à fixer par le Conseil Communal, à une famille avec enfants ».

3^{ème} OBJET : Plan communal d'urgence et d'intervention : décision de principe d'établissement et de choix du mode de passation du marché.

Sur proposition du Collège Communal en séance du 25 avril 2007 ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

PREND LA DECISION DE PRINCIPE

1. D'établir un plan général communal d'urgence et d'intervention qui prévoit les mesures à prendre et l'organisation des secours en cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres et qui doit recevoir l'agrément du Conseil Communal et doit être approuvé par le Gouverneur provincial, en vertu de la circulaire ministérielle NPU-1 relative aux plans d'urgence et d'intervention du 26 octobre 2006 (M.B. 10 janvier 2007).
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché.

Le Collège Communal est chargé de consulter au minimum 3 firmes pour les prestations reprises ci-après :

- préparation du dossier ;
- prise de renseignements, documentations, études des risques et pollution ;
- réunions avec Monsieur J. BISSOT, ouvrier communal, conseiller en prévention, pour le former ;
- aide à l'encodage et formation ;
- présentation du plan avec concertations ;
- rapports mensuels et suivis ;

L'offre devra mentionner les délais d'exécution, la fréquence des réunions avec le conseiller en prévention, des concertations, le nombre d'heures pour aide à l'encodage et la formation pour tenue à jour du plan.

Un crédit de 12.500 euros a été inscrit à l'article 360/733-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2007.

4^{ème} OBJET : Contrat de rivière 2007-2009 Ton-Messancy :

- a) adoption de la convention de suivi : quote-part communale annuelle : 2.169 euros ;
- b) désignation de deux représentants communaux pour participer au comité de rivière.

Vu les circulaires de la Région wallonne du 18 mars 1993, du 18 juin 1996, du 03 juin 1997 et du 20 mars 2001 relatives aux Contrats de Rivière et à leur suivi ;

Vu le Décret relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le « Code de l'Eau », voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004 ;

En application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 (MB du 13 novembre 2001) délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne ;

Vu l'intérêt de réactualiser le programme d'actions du Contrat de Rivière Ton-Messancy existant depuis maintenant plus de 10 ans ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

ADOpte la convention de suivi entre la Cellule de coordination du Contrat de Rivière Ton-Messancy et la Commune de ROUVROY, concernant la participation au financement du Contrat de Rivière.

S'ENGAGE, pour assurer le suivi de la mise en œuvre du programme d'actions du Contrat de Rivière Ton-Messancy, à verser sa quote-part au budget pour la période 2007-2009, pour un montant annuel de 2.169 euros.

Le solde du budget (soit 31.156 euros) est pris en charge par la Région wallonne.

Le crédit pour couvrir la présente dépense, prévu à l'article 482/733-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2007, sera transféré par modification budgétaire à l'article 482/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2007.

Considérant que la Commune de ROUVROY a droit à deux représentants au comité de rivière ;

Vu l'article L1122-34, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les deux candidats, à savoir :

- Madame Cécile DUCARME-GILLET, Echevine ;
- Monsieur Francis SCHMITZ, Conseiller Communal.

Au scrutin secret, (9 votants/9 voix pour Madame Cécile DUCARME-GILLET et Monsieur Francis SCHMITZ),

DESIGNE :

Madame Cécile DUCARME-GILLET, Echevine, et Monsieur Francis SCHMITZ, Conseiller Communal, en qualité de représentants communaux au comité de rivière jusqu'au 31 décembre 2009.

5^{ème} OBJET : Réfection de la toiture du four à pain de Lamorteau.

Vu la décision du Collège Communal en séance du 11 avril 2007 ;

Le Conseil Communal, *par 6 voix pour,*

1 voix contre (F. SCHMITZ : « Le four de Torgny est suffisant, inutile d'en avoir un second ».),

2 abstentions (J. LEPERE ; A. BRACKMAN : « J'avais remis prix pour ce travail, pour une rénovation complète en fournissant la marchandise et je constate dans ce dossier que le Collège propose à un concurrent de lui fournir des tuiles, c'est inéquitable ».),

REVOIT sa délibération du 09 novembre 2005.

APPROUVE le choix de la pose de tuiles anciennes à poser sur Eternit par Monsieur Lionel COLLIN, Rue de Mathon 6 à 6767 DAMPICOURT, pour un montant de **3.612,39 euros T.V.A.C.**, soit un supplément de 660,66 euros T.V.A.C.

La présente dépense sera imputée à l'article 124/723-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2005.

6^{ème} OBJET : Octroi d'une subvention extraordinaire pour le Club des Jeunes de Couvreur-Montquintin, pour la réalisation de travaux d'aménagement et l'acquisition de matériel, pour le local communal de Couvreur.

Vu la lettre du Club des Jeunes de Couvreur-Montquintin, Mademoiselle Emilie JACQUES, Présidente, Rue de la Ruelle 4 à 6767 LAMORTEAU, datée du 04 février 2007, qui informe, en ce qui concerne le bâtiment communal (ancienne fontaine) situé Rue du Fauchois, mis à disposition du Club des Jeunes de Couvreur-Montquintin et mis en location à des fins privées :

- d'un problème d'humidité ;
- de la difficulté de chauffage avec le seul poêle à mazout présent ;
- du mauvais état du W.C. présent ;
- de la nécessité d'isolation du plafond afin d'éviter une consommation trop importante de mazout ;
- du très mauvais état des appareils électriques et à gaz présents (cuisinière à gaz et four inutilisables) ;
- de la nécessité d'un rafraîchissement.

Le Conseil Communal, *par 8 voix pour,*

1 voix contre (Monsieur A. BRACKMAN : « Triste constat après 12 ans d'avoir bien géré les bâtiments. J'estime que la mise en état de ce local nécessite une étude à réaliser par des spécialistes pour décider du type de chauffage, des matériaux à employer, de l'installation électrique..... Ces travaux devraient être confiés à des professionnels et non à des privés. Ils doivent prendre un coordinateur de sécurité/santé ; c'est une obligation légale.

Monsieur S. HERBEUVAL : « Le Collège prendra ses responsabilités ».

DECIDE l'octroi au Club des Jeunes de Couvreur-Montquintin d'une subvention extraordinaire d'un montant de **15.000 euros** pour la réalisation de travaux d'aménagement et l'acquisition de matériel, pour le local communal de Couvreur (ancienne fontaine) situé Rue du Fauchois, de manière à améliorer les conditions d'occupation par le Club des Jeunes et à permettre la location à des fins privées.

Les investissements mobiliers et immobiliers resteront propriétés communales et concerneront :

- fourniture, pose et raccordement d'une installation de chauffage central ;
- installation sanitaire : placement d'un W.C. et déplacement lave mains ;
- isolation du plafond + frises + divers matériaux de finition ;
- achat d'une cuisinière + crédence + hotte ;
- peinture, tentures, abords (les travaux de finition seront effectués par le Club des Jeunes).

Le subside sera liquidé sur remise des justificatifs acquittés.

Le crédit prévu initialement à l'article 762/724-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2007 sera transféré par modification budgétaire à l'article 762/522-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2007.

7^{ème} OBJET : Mise en lumière de la route d'Harnoncourt et déplacement du câble basse tension et d'éclairage public au niveau du pertuis.

Attendu que dans le cadre des travaux de modernisation du chemin n° 1 Lamorteau-Harnoncourt, il y a lieu de prolonger l'éclairage public du côté Harnoncourt et d'ajouter un poteau supplémentaire à Lamorteau vers la scierie et de déplacer le câble basse tension et éclairage public au niveau du pertuis à réaliser ;

Le Conseil Communal, *à l'unanimité,*

APPROUVE, comme suit, le devis références LU34d/FS/JL/2705-TRACE : 86624, remis par Interlux, Avenue Patton 237 à 6700 ARLON, daté du 31 mai 2007, s'élevant au montant de **6.565,80 euros T.V.A.C. et de 998,83 euros :**

1. Extension réseau d'éclairage public.

Remarque : les tranchées sont mises à disposition par l'Administration Communale

	poste	quantité	prix unitaire	Total
Aménagement de tranchées pour pose simple	ES107	100 m	6,57	657,00
Fourniture candélabre octo. 6,3 m	SAP827	4 pce	344,80	1.379,20
Implantation candélabre	ES851	4 pce	209,68	838,72
Fourniture et pose de :				
Câble 4G10	ES401	128 m	4,20	537,60
Gaine de 80	XS301	10 m	6,80	68,00
Luminaire MC12 50 W	LP632	4 pce	215,52	862,08
Jonction thermo	ES873	5 pce	63,03	315,15

4.657,75 euros

Frais d'étude, de suivi de chantier, de gestion administrative, de manœuvres sur réseau et de surveillance de chantier : 16,5 %

768,53 euros

5.426,28 euros

T.V.A. 21 %

1.139,52 euros

6.565,80 euros

La présente dépense sera imputée à l'article 426/732-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2007.

2. Déplacement câble basse tension et éclairage public.

	poste	quantité	prix unitaire	Total
Aménagement de tranchées pour pose simple	ES107	15 m	6,57	98,55
Fosse en terrain naturel (1,5 m ³)	ES301	2 m ³	98,84	197,68
Fourniture et pose de :				
Câble 4x16Cu	-	19 m	9,00	171,00
Câble EAXVB 4x150 ²	ES453	19 m	12,11	230,09
Gaine PE 110/160	XS311	15 m	9,98	149,70
Confection de jonction	ES872	2 pce	120,97	241,94
Prestation main d'œuvre	-	2 h	50,06	100,12

1.189,08 euros

Intervention de la Commune de ROUVROY

En application du règlement décidé par le Conseil d'Administration d'Interlux

et étant donné que l'âge moyen du réseau est de 10 ans,

L'intervention communale s'élève à 84 % de 1.189,08 euros

998,83 euros

Exempt de T.V.A. : installations déplacées mais non améliorées.

La présente dépense sera imputée à l'article 552/124-48 (basse tension) et 426/124-48 (éclairage public) du budget ordinaire de l'exercice 2007.

8^{ème} OBJET : Equipement basse tension/éclairage public/TVD du lotissement communal « A la Croix du Paquis », Rue du Mersan à Harnoncourt (16 lots).

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 septembre 2002 relative à la création d'un lotissement communal « A la Croix du Paquis » à Harnoncourt ;

Vu le permis de lotir délivré le 14 juin 2006 par le Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Division de l'Urbanisme, Direction d'Arlon, Service Lotissement, Place Didier 45 à 6700 ARLON ;

Considérant qu'il convient de l'équiper en basse tension, éclairage public et TVD ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

APPROUVE, comme suit, le devis n° 20074704, remis par Interlux, Avenue Patton 237 à 6700 ARLON, daté du 18 avril 2007, réf. TRACE 87523, s'élevant au montant de **60.795,96 euros T.V.A.C. :**

Remarque : les tranchées sur la partie du lotissement seront réalisées dans le cadre des travaux relatifs à la création de la voirie, égouttage et distribution d'eau par l'entreprise adjudicataire S.A. ROISEUX à 6870 SAINT-HUBERT.

Lotissement réseaux existants

Description	Quantité	Un.	Valeur Un.	Valeur Tt
Ces montants sont exprimés en euro.				
TOTAL GENERAL H.T.V.A. Forfait lotissement équipé (lots 1 à 3)	3	PCE	1.300,00	3.900,00 3.900,00

Soit 3.900 euros T.V.A.C.

Racc. Lot tranch. Lot ss local (>10<=50)

Description	Quantité	Un.	Valeur Un.	Valeur Tt
Ces montants sont exprimés en euro.				
TOTAL GENERAL H.T.V.A. Racc. Lot tranch. Lot. Ss local (lots 4 à 16)	13	PCE	2.750,00	35.750,00 35.750,00

Soit 35.750 euros T.V.A.C.

Racc. EP ss candélabre (par lot)

Description	Quantité	Un.	Valeur Un.	Valeur Tt
Ces montants sont exprimés en euro.				
TOTAL GENERAL H.T.V.A. Racc. EP ss candélabre et plac. (par lot)	13	PCE	1.000,00	13.000,00 13.000,00

Soit 15.730 euros T.V.A.C.

Placement candélabre avec luminaire

Description	Quantité	Un.	Valeur Un.	Valeur Tt
Ces montants sont exprimés en euro.				
TOTAL GENERAL H.T.V.A. Placement candélabre avec luminaire	4	PCE	1.119,00	4.476,00 4.476,00

Soit 5.415,96 euros T.V.A.C.

Les crédits nécessaires pour couvrir ces dépenses seront prévus par modification budgétaire aux articles 552/721-52 (basse tension) et 426/732-54 (éclairage public) du budget extraordinaire de l'exercice 2007.

APPROUVE, comme suit, le devis n° 20074705, remis par Interlux, Avenue Patton 237 à 6700 ARLON, daté du 18 avril 2007, réf. TRACE 87523, s'élevant au montant de **0 euro T.V.A.C.** :

Réseau TVD souterrain

Description	Quantité	Un.	Valeur Un.	Valeur Tt
Ces montants sont exprimés en euro.				
ACTIVITES STANDARDS (fourniture+M-O) (S)				3.524,75
Pose câble TVD souterrain	320	M	6,37	2.038,40
EQUIPEMENT ELECTRONIQUE Placement ampli distribution	1	M	1.486,35	1.486,35
Divers (D) Intervention Télélux (lots 4 à 16)	1	UN	- 3.524,75	- 3.524,75 - 3.524,75
Récapitulatif				
TOTAL GENERAL H.T.V.A.				0,00

9^{ème} OBJET : a) Décision de principe de créer une piste cyclable de Lamorteau à Torgny.

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 février 2002, décidant de procéder à l'établissement d'un plan de circulation cyclable existant et à réaliser sur l'ensemble de ROUVROY avec proposition de phasage du projet de réalisation par lots ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 janvier 2003, décidant de réaliser la phase 1 de la piste cyclable sur l'ensemble de la Commune de ROUVROY, soit l'aménagement de toutes les voiries existantes par un simple marquage au sol (ou schlammage coloré) avec mise en place de la signalisation adéquate ;

Considérant que la liaison Harnoncourt ⇨ Lamorteau a été réalisée en 2006 ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

PREND LA DECISION DE PRINCIPE de créer une piste cyclable de Lamorteau à Torgny, et dans ce cas d'adhérer à l'appel à projets, pour l'année 2007, dans le cadre du Plan d'Itinéraires Communaux Verts (PICVerts 2007-2008).

SOLLICITE les subsides auprès du Ministère de la Région wallonne.

9^{ème} OBJET : b) Création d'une piste cyclable de Lamorteau à Torgny.

Décision de recourir à BCT INGENIEURS scrl pour la mission d'auteur de projet, suite à missions précédentes.

Vu le contrat conclu le 16 avril 2003 avec INGENIEURS B.C.T. scrl, Quai de la Boverie 25 à 4020 LIEGE, auteur de projet, pour l'établissement du projet phase 1, pour les honoraires suivants :

- mission ne comprenant pas de levés topographiques : 3,5 % ;
- mission comprenant des levés topographiques : 5,0 %

Vu la lettre d'INGENIEURS B.C.T. scrl, Quai de la Boverie 25 à 4020 LIEGE, datée du 15 juin 2007, références VO/03.102.60/LG/RB, informant qu'à titre purement commercial et étant donné qu'INGENIEURS B.C.T. scrl pourrait ne réaliser le levé que d'un seul accotement (sans relever le côté de la voirie où la piste n'est pas réalisée), le bureau pourrait accepter de revoir ses honoraires pour les prestations de levés topographiques et dans le cadre unique du tronçon Lamorteau ⇨ Torgny réaliser l'ensemble des prestations du contrat pour un taux de 4 % comprenant également la réalisation des levés topographiques.

Vu la décision de principe du Conseil Communal, en séance de ce jour, de créer une piste cyclable de Lamorteau à Torgny ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

CHARGE le Collège Communal de désigner INGENIEURS B.C.T. scrl, Quai de la Boverie 25 à 4020 LIEGE, en qualité d'auteur de projet des travaux de création d'une piste cyclable de Lamorteau à Torgny, pour des honoraires au taux de 4 % couvrant l'ensemble des prestations du contrat et comprenant également la réalisation des levés topographiques.

10^{ème} OBJET : a) Spectacle Son et Lumière 2007-2012 : Contrat 6 années.

b) Prévisions dépenses 2007 : Son et Lumière/Spectacle de rues.

Le Conseil Communal,

REVOIT sa délibération du 21 mars 2007 en ce qui concerne le spectacle Son et Lumière et les dépenses y afférentes, attendu qu'elle pouvait prêter à confusion dans le libellé de l'objet.

A. **DECIDE** : par 8 voix pour,
1 voix contre (M. A. Brackman : car le spectacle n'est pas défini),

le principe de conclure un contrat pour 6 ans portant sur l'organisation du spectacle "Son et Lumière" et de passer ce marché de gré à gré.

Le Collège est chargé de l'attribution du marché sur demande d'offres à un minimum de 3 sociétés.

B. Vu la délibération du Collège communal en date du 20 décembre 2006 décidant d'organiser un théâtre de rues en août et septembre 2007 ;

Attendu que les crédits pour couvrir les dépenses relatives à ce spectacle sont prévus aux mêmes articles budgétaires que le "Son et Lumière" ;

ARRETE, comme suit, les dépenses 2007, relatives à l'organisation de ces spectacles :

			Son et Lumière	Théâtre de rues
				Frais de réception :
763/123-16	750,00 €		Frais repas participants	Collation artistes
763/12402-02	750,00 €			Fournitures diverses
			décors, photos,	décors, matériel,
			CD,achat accessoires,	accessoires
763/12402-06	14.000,00 €			Prestations tiers :
			Spectacle	
			Location groupe électrogène	
			Location petite tonnelle	
			Prestations diverses	
			enregistrement bande son...	
763/12402-48	1.500,00 €			Frais divers :
			Sabam, Electrabel,	cadeau auteur pièce
			Pompiers	
			dépenses imprévisibles non indiquées ci-dessus	
763/124-48	2.000,00 €			Frais Publicité :
			Toute boîtes,	toutes boîtes, publivire
			Annonce publivire	création, impression affiche
763/122-48	250,00 €			Indemnités autres interventions
			Nettoyage A.L.E	

Ces dépenses sont limitées aux crédits inscrits aux articles concernés du budget 2007.

11^{ème} OBJET : Règlement communal visant à privilégier les habitants se chauffant au bois à obtenir un lot. Fixation de prix pour 2007.

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Vu le règlement communal du 08 mars 2006, visant à privilégier les habitants se chauffant au bois à obtenir un lot et plus précisément son article 4 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un prix au stère, pour l'année 2007 ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE :

Le prix préférentiel, par stère, EST FIXE, pour 2007, à 5 euros.

12^{ème} OBJET : Echange d'un terrain communal partie (32 a 12 ca) de la parcelle cadastrée ROUVROY-2^{ème} division-Harnoncourt, lieu-dit « Aux Paquis », section B n° 53/03k2 (67 a 55 ca), contre un terrain cadastré ROUVROY-1^{ère} division-Dampicourt, lieu-dit « La Gravelle », section C n° 250 D (27 a 52 ca).

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 septembre 2006, marquant son accord de principe sur l'échange d'un terrain communal, soumis au régime forestier, partie (32 a 12 ca) de la parcelle cadastrée ROUVROY-2^{ème} division-Harnoncourt, lieu-dit « Aux Paquis », section B n° 53/03k2 (67 a 55 ca), contre un terrain cadastré ROUVROY-1^{ère} division-Dampicourt, lieu-dit « La Gravelle », section C n° 250 D (27 a 52 ca) ;

Vu l'avis du Ministère de la Région wallonne, en date du 06 novembre 2006, informant que toute demande d'aliénation et de soustraction d'une parcelle soumise au régime forestier doit être transmise via ses services à l'Exécutif régional wallon et que dans le cas présent, il serait nécessaire d'y ajouter l'engagement de la Commune à donner au terrain obtenu en échange une gestion conservatoire, via une convention gratuite et non un bail de manière à imposer les contraintes de culture nécessaires, ou la décision de passer une convention avec la Région en vue de la gestion et du classement en réserve domaniale ;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 22 novembre 2006, marquant son accord, choisissant de donner le terrain cadastré ROUVROY-1^{ère} division-Dampicourt, lieu-dit « La Gravelle », section C n° 250 D (27 a 52 ca) à une gestion conservatoire via convention gratuite et demandant au Comité d'Acquisition d'Immeubles à 6840 NEUFCHÂTEAU de lui établir un procès-verbal d'estimation et un projet d'acte d'échange ;

Vu l'estimation suivante du Comité d'Acquisition d'Immeubles, Cité Administrative de l'Etat, Clos des Seigneurs 2 à 6840 NEUFCHÂTEAU, références 85047C211, reçue le 26 février 2007 :

1. Terrain communal partie (32 a 12 ca) de la parcelle cadastrée ROUVROY-2^{ème} division-Harnoncourt, lieu-dit « Aux Paquis », section B n° 53/03k2 (67 a 55 ca) ➔ estimé à la somme de quatre mille huit cent dix-huit euros (4.818 euros).
2. Terrain cadastré ROUVROY-1^{ère} division-Dampicourt, lieu-dit « La Gravelle », section C n° 250 D (27 a 52 ca) ➔ estimé à la somme de cinq mille cinq cent quatre euros (5.504 euros).

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

APPROUVE la promesse de cession d'immeuble par voie d'échange passée le 27 mars 2007 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, représentant la Commune de ROUVROY, avec M. et Mme ANTONIAZZI-ZIMMER, Avenue Adam 16 à 6767 HARNONCOURT ;

relative à l'échange :

- d'un terrain communal partie (32 a 12 ca) de la parcelle cadastrée ROUVROY-2^{ème} division-Harnoncourt, lieu-dit « Aux Paquis », section B n° 53/03k2 (67 a 55 ca), estimé à la somme de 4.818 euros,

CONTRE

- un terrain cadastré ROUVROY-1^{ère} division-Dampicourt, lieu-dit « La Gravelle », section C n° 250 D (27 a 52 ca), appartenant à Mme ZIMMER Claudine, épouse ANTONIAZZI Jean-Claude, Avenue Adam 16 à 6767 HARNONCOURT, estimé à la somme de 5.504 euros.

L'échange sera réalisé sans paiement de soulte vu la convenance existante dans le chef des époux ANTONIAZZI (terrain voisin de leur habitation à front de rue).

Les biens seront échangés pour quittes et libres de toutes charges et hypothèques quelconques. Ils sont libres d'occupation.

Les copermutants auront la propriété des biens cédés à compter du jour de la passation de l'acte authentique d'échange. Ils en auront la jouissance à compter de la même date.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique.

DEMANDE la soustraction au régime forestier pour le terrain communal partie (32 a 12 ca) de la parcelle cadastrée ROUVROY-2^{ème} division-Harnoncourt, lieu-dit « Aux Paquis », section B n° 53/03k2 (67 a 55 ca).

CHARGE le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau de dresser l'acte authentique dès que la parcelle communale sera soustraite du régime forestier.

Tous les frais qui pourraient résulter de la présente sont à charge de Mme ZIMMER Claudine.

DECIDE de passer ensuite une convention à titre gratuit, telle que reprise ci-après, pour la gestion conservatoire de la parcelle cadastrée ROUVROY-1^{ère} division-Dampicourt, lieu-dit « La Gravelle », section C n° 250 D (27 a 52 ca) :

CONVENTION DE JOUISSANCE LIMITEE, A TITRE GRATUIT

Fauche tardive seule

Entre les parties soussignées :

1°) La Commune de ROUVROY, Rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT, représentée par Monsieur S. HERBEUVAL, Bourgmestre, et Madame Martine NAHANT, Secrétaire Communale, propriétaire,

ci-après dénommée la Commune de ROUVROY ;

Et :

2°) Monsieur....., demeurant.....n°..... à.....

ci-après dénommé l'exploitant,

EST INTERVENU CE QUI SUIT :

La Commune de ROUVROY déclare qu'elle est propriétaire d'un bien situé sur commune de ROUVROY, au lieu-dit « La Gravelle », cadastré ROUVROY-1^{ère} division-Dampicourt, section C n° 250 D, d'une contenance totale de 27 a 52 ca. Ce bien est libre d'occupation et destiné à être mis sous statut de réserve naturelle communale.

CE FAIT :

1°) La Commune de ROUVROY déclare remettre à l'exploitant, qui l'accepte, en jouissance gratuite le dit bien jusqu'au 31 décembre de la cinquième année complète d'exploitation comptée à partir de la date de signature de la présente ; soit le 31 décembre 2012.

Toutefois, à titre exceptionnel, ce terme de cinq ans pourra être prolongé de manière à faire correspondre celui-ci avec le terme du premier engagement de cinq ans souscrit par l'exploitant pour l'application des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel, moyennant accord de la Commune de ROUVROY et sous réserve que cette prolongation soit limitée à 2 ans maximum. A cet effet, l'exploitant avertira sans délai la Commune de ROUVROY de la date du début de cet engagement. La souscription à un nouvel engagement ou à une nouvelle période d'engagement pour l'application des méthodes dont question ci-dessus ne pourra être invoquée pour la prolongation de la durée de la convention, sauf accord préalable de la Commune de ROUVROY.

Dans les six mois précédant l'échéance de la présente convention, l'exploitant pourra demander la signature d'une nouvelle convention, par lettre recommandée adressée auprès du Collège Communal de ROUVROY. Celui-ci disposera alors d'un délai de trois mois pour présenter une nouvelle convention à la signature de l'exploitant ou pour lui signifier le refus de sa demande ; à défaut de réponse dans ce délai, la présente convention sera automatiquement renouvelée pour un nouveau terme de cinq années d'exploitation.

2°) Les parties décrivent le bien comme suit : 27 a 52 ca de pré ; le tout en bon état.

3°) L'exploitant déclare être conscient de la précarité de son droit et de la gratuité auxquelles il est concédé et par conséquent de la non application de la législation sur le bail à ferme.
Ce droit est incessible et strictement personnel au bénéfice de l'exploitant prénommé.

4°) L'exploitant prendra le bien dans l'état dans lequel il se trouve, l'exploitera en lui conservant sa destination agricole et en s'y comportant en bon père de famille.

5°) Le mode d'exploitation consistera en une fauche tardive seule, sans pâturage ultérieur des regains. La fauche sera exécutée suivant les instructions du chef de cantonnement représentant local de la Région wallonne, qui pourra notamment imposer le respect de bandes non fauchées le long de certaines haies.

6°) L'exploitant s'abstiendra de :

- a) toute fauche avant le 15 juillet ;
En cas de nidification du Râle des genêts sur le site, la fauche pourra être retardée jusqu'à l'émancipation des jeunes. Dans ce cas, une indemnité destinée à compenser le manque à gagner subi par l'exploitant sera versée par la Commune de ROUVROY à concurrence de 37,18 euros/ha/semaine de retard, le montant total étant plafonné à 148,74 euros/ha/an ?
- b) tout travail du sol (labour, fraissage,...) ;
- c) toute création ou entretien de fossés d'écoulement et drainage souterrain ;
- d) tout épandage (amendements, engrais, pesticides, gadoues, fumier, purin, lisier,...) ;
- e) tout arrachage ou destruction de haie ou de partie boisée ;
- f) tout brûlage ;
- g) toute pose d'appâts empoisonnés pour lutter contre toute espèce animale quelle qu'elle soit ;
- h) tout étaupinage entre le 01 avril et le 01 novembre ;
- i) tout pâturage ;

- j) tout travail ou entretien de nuit ;
- k) toute fauche à moins de 4 mètres de toute mare existante ou qui serait créée à l'avenir ;
- l) toute plantation quelle qu'elle soit, sauf accord préalable de la Région wallonne, Division de la Nature et des Forêts ;
- m) tout stockage (fumier, silo taupinière, balle sous plastique, ballot de foin ou de paille,....) ;
- n) tout abandon d'immondices, de sacs plastiques, ficelles Nylon, ...
- o) tout placement de clôtures fixes ; l'utilisation de clôtures mobiles reste elle autorisée ;
- p) tout dommage aux clôtures fixes existantes (l'exploitant signalera au besoin tout problème existant).

7°) Le non-respect d'au moins un des points sous « a, b, c, d, e, f ou g » du 6° ci-dessus pourra entraîner la résolution sur le champs et sans préavis de la présente convention, hormis dans les cas où l'exploitant pourra prouver que sa responsabilité, soit directement soit indirectement, n'est pas engagée. La Commune de ROUVROY confirmera à l'exploitant, par recommandé, la résolution de la convention.

En cas de non-respect d'un des autres points sous 6°, la Commune de ROUVROY adressera à l'exploitant un avertissement écrit. Celui-ci constituera une mise en garde et une invitation à se conformer sans délai au prescrit du 6°. Si l'exploitant persiste dans son manquement, la convention pourra être résolue sur-le-champ et sans préavis. La Commune de ROUVROY confirmera à l'exploitant, par recommandé, la résolution de la convention.

8°) La Commune de ROUVROY se réserve le droit de réaliser de nouveaux aménagements de structure en faveur du paysage et de la biodiversité, à concurrence de 10 % maximum de la surface sous convention, moyennant notification à l'exploitant avant le 31 décembre précédant la nouvelle saison d'exploitation concernée.

9°) L'exploitant assurera l'entière responsabilité des risques de son exploitation.

10°) L'exploitant déclare avoir reçu, sans contrepartie, le bien en jouissance limitée, et le restituer sans indemnité, sinon celle éventuellement due par ses manquements d'exploitation en bon père de famille ;

11°) L'exploitant peut mettre fin à la présente, moyennant un préavis de trois mois envoyé par recommandé avant le 31 décembre précédant la saison d'exploitation concernée.

12°) Lorsque le bien appartenant à la Commune de ROUVROY faisait partie l'année précédant son acquisition, d'un ensemble clôturé plus vaste, la Commune de ROUVROY s'engage à poser à ses frais la clôture qui serait éventuellement nécessaire pour séparer deux modes d'exploitation devenus différents.

De même au cas où le bien appartenant à la Commune de ROUVROY représentait l'année précédant son acquisition, le seul accès à l'eau d'un ensemble clôturé plus vaste, la Commune de ROUVROY s'engage à maintenir cet accès suivant un couloir d'une largeur minimale de 10 mètres, et suivant des modalités compatibles avec le maintien de la qualité de l'eau.

13°) A la fin de l'occupation, l'exploitant remettra le bien à l'entière jouissance de la Commune de ROUVROY et ce, à sa première demande.

14°) Tout maintien dans les lieux au-delà du terme constituera une occupation sans titre ni droit.

L'exploitant,

Pour la Commune de ROUVROY,
La Secrétaire Communale, Le Bourgmestre,
M. NAHANT S. HERBEUVAL

CHARGE le Collège Communal de passer la convention ci avant.

**13^{ème} OBJET : Compte de l'exercice 2006 du Comité de Gestion des bâtiments communaux :
recettes pour la commune : 4.779,91 euros.**

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

APPROUVE, comme suit, le compte de l'exercice 2006 du Comité de Gestion des bâtiments communaux dont les recettes pour la commune s'élèvent à 4.780,43 euros :

1) Location des salles :

Dampicourt :	4.627,50 euros
Harnoncourt :	2.788,00 euros
Torgny :	<u>3.286,50 euros</u>
	10.702,00 euros

Frais de Gestion 35 % 3.745,00 euros
Part communale 6.957,00 euros

2) Location des terrains de tennis :	Payantes	Gratuites à 50 %
Dampicourt	5,00 euros	8,75 euros
Lamorteau	<u>168,75 euros</u>	<u>55,00 euros</u>
	173,75 euros	63,75 euros

Frais de Gestion à 50 % : $301,25/2 = 150,63$ euros

Coût du système à charge de la commune 63,75 euros

3) Location de la vaisselle :

Dampicourt :	1.023,17 euros
Harnoncourt :	400,00 euros
Torgny :	<u>369,28 euros</u>
	1.792,45 euros

Frais de Gestion à 35 % 627,36 euros

Part communale 1.165,09 euros

4) Revenus exclusifs pour la commune (location : tables et podium) 750,00 euros

Soit un total de 8.872,09 euros

5) Frais d'investissements et de fonctionnement : personnel de gestion 1.435,68 euros
Commune (tennis + casse Mat.) $63,75 + 18,95$ 82,70 euros
1.518,38 euros

6) Part de la commune de ROUVROY : $8.872,09 \text{ euros} - 1.518,38 \text{ euros} = 7.353,71 \text{ euros}$

7) Part du Gestionnaire 35 % : de $7.353,71 \text{ euros} = 2.573,80 \text{ euros}$

Reste au profit de la commune $7.353,71 \text{ euros} - 2.573,80 \text{ euros} = 4.779,91 \text{ euros}$

14^{ème} OBJET : Compte 2006 F.E. Montquintin-Couvreux.

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

APPROUVE :

le compte 2006 de la F.E. Montquintin-Couvreux, qui se présente, comme suit :

R. : 8.911,50 euros ; D. : 8.313,47 euros ; Boni : 598,03 euros ;
I.C. : 8.571,50 euros.

15^{ème} OBJET : a) **Compte budgétaire C.P.A.S., exercice 2006 :**
- ordinaire : R : 513.025,26 euros ; D : 451.503,35 euros ; Boni : 61.521,91 euros ;
I.C. : 184.370,00 euros ;
- extraordinaire : R. et D. : 7.673,10 euros.
b) Bilan au 31/12/2006 : actif et passif : 199.882,52 euros.
c) Compte de résultats au 31/12/2006 : produits : 444.393,53 euros ;
charges : 438.673,09 euros ;
Boni de l'exercice 2006 : 5.720,44 euros.

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

APPROUVE le compte budgétaire C.P.A.S. exercice 2006, le bilan au 31 décembre 2006, le compte de résultats au 31 décembre 2006, aux chiffres arrêtés par le Conseil de l'Aide Sociale le 07 mai 2007, lesquels se résument comme suit :

Compte exercice 2006

A l'ordinaire :

Résultat budgétaire de l'exercice : 61.521,91

Droits constatés : 513.025,26

- engagements : 451.503,35

Résultat comptable de l'exercice : 61.521,91

Droits constatés : 513.025,26

- imputations : 451.503,35

I.C. : 184.370,00 euros

A l'extraordinaire :

Résultat budgétaire de l'exercice : 7 673,10

Droits constatés : 7 673,10

Résultat comptable de l'exercice : 7 673,10

Droits constatés : 7 673,10

Bilan à la date du 31/12/2006

Actif et Passif : 199.882,52 euros.

Compte de résultats à la date du 31/12/2006

Produits : 444.393,53 euros ;

Charges : 438.673,09 euros ;

Boni de l'exercice 2006 : 5.720,44 euros.

16^{ème} OBJET : Modification budgétaire n° 1 ordinaire du C.P.A.S., exercice 2007 :

R. et D. : 495.176,98 euros ; I.C. : 204.288,61 euros ➔ 181.252,07 euros (nouveau montant).

Le Conseil Communal, par 7 voix pour,

2 voix contre (F. SCHMITZ, A. BRACKMAN : « Inutile de faire un budget car à peine approuvé, il doit faire l'objet de modifications budgétaires ; idem pour la Commune »),

APPROUVE, comme suit, la modification budgétaire n° 1 ordinaire arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale le 04 juin 2007 :

Modification budgétaire n° 1 à l'ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial/M.B. précédente	484.875,80	484.875,80	
Augmentation	33.337,72	13.751,18	19.586,54
Diminution	23.036,54	3.450,00	- 19.586,54
Résultat	495.176,98	495.176,98	

Intervention communale : **204.288,61 euros ➔ 181.252,07 euros (nouveau montant).**

17^{ème} OBJET : Conseil consultatif de gestion durable : arrêt de la liste des membres.

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 mars 2007, prenant la décision de principe de créer, pour la durée de la législature, un Conseil consultatif de gestion durable et chargeant le Collège Communal de faire un appel public à candidature de personnes intéressées résidant sur la commune pour sa composition ;

Vu l'avis public paru dans les bulletins communaux d'information « Flash info » n° 105 d'avril 2007 et n° 106 de mai 2007 ;

Vu les candidatures reçues ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

ARRÊTE, comme suit, la liste des membres du Conseil consultatif de gestion durable :

	Noms	Prénoms	Adresses	Tél.	GSM
1	ANTOINE	Christine	Rue de Saint-Mard 2 à 6767 HARNONCOURT	063/41.29.93	0477/66.52.86
2	ANTOINE	Stéphane	Rue Saint-Quentin 10 à 6767 MONTQUINTIN		0496/27.32.66
3	BÁLON	Eric	Aux Bidaux 6 à 6767 LAMORTEAU	063/58.34.01	
4	CONRARD	Catherine	Rue du Sauveur 21 à 6767 LAMORTEAU		
5	DESAEDELEER	Alain	Cité Soucou 48 à 6767 DAMPICOURT		0475/95.67.58
6	DE TIEGE	Yannick	Rue de la Station 3 à 6767 LAMORTEAU	063/45.75.37	
7	DROPSY	Jacques	Rue de Radru 30 à 6767 LAMORTEAU		
8	DUBOIS	Christophe	Rue du Moulin 5/1 à 6767 DAMPICOURT		
9	DUCARME	Thierry	Rue des Pâquis 2 à 6767 LAMORTEAU	063/57.92.54	
10	FERY	Gabriel	Rue du Regnier 9 à 6767 LAMORTEAU	063/57.68.24	
11	GIOT	Etienne	Rue de Mathon 38 à 6767 DAMPICOURT	063/57.08.90	
12	GUISSARD	Philippe	Rue des Pignons 19 à 6767 COUVREUX	063/44.65.03	
13	HENNART	Xavier	Rue des Pâquis 7 à 6767 LAMORTEAU	063/58.25.57	
14	JOANNES	Etienne	Rue de la Station 3 à 6767 LAMORTEAU	063/45.75.37	
15	LECERF	Anne-Marie	Rue du Regnier 9 à 6767 LAMORTEAU	063/57.68.24	
16	LEGER	Anne	Grand-Rue 59 à 6767 LAMORTEAU		
17	MARION	Michel	Rue du Regnier 11 à 6767 LAMORTEAU		0475/59.68.75
18	PETIT	Magali	Rue Vieille-Forge 3 à 6767 DAMPICOURT		
19	PIERRE	Judith	Rue Grande 2 à 6767 TORGNY		
20	PIERRE	Marylène	Rue de Mathon 38 à 6767 DAMPICOURT	063/57.08.90	
21	RASSEL	Vincent	Aux Bidaux 28 à 6767 LAMORTEAU		
22	SAUSSUS	Claude	Chemin des Roses 16 à 6767 HARNONCOURT	063/57.94.23	
23	SCHMITZ	Gérald	Rue du Fauchois 7 à 6767 COUVREUX	063/58.36.10	0497/20.56.63
24	SERVAIS	Jean-Marc	Rue des Tannières 14 à 6767 LAMORTEAU	063/57.10.15	

18^{ème} OBJET : Prise d'acte de la démission de Mme Christine BERGMANN, Echevine, en qualité de représentante au Conseil consultatif Jumelage Dole (F). Désignation d'un(e) remplaçant(e).

Le Conseil Communal,

PREND ACTE de la démission datée du 15 juin 2007 de Mme Christine BERGMANN, Echevine, en qualité de représentante au Conseil consultatif Jumelage Dole (F), désignée par le Conseil Communal en date du 21 mars 2007 ;

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la candidate proposée par la majorité, à savoir Mme Cécile DUCARME-GILLET, Echevine ;

DESIGNE, au scrutin secret (9 votants/9 oui),

- Madame Cécile DUCARME-GILLET, Echevine,
Représentant la majorité.

En remplacement de Mme Christine BERGMANN, Echevine, démissionnaire.
Au sein de ce conseil consultatif.

19^{ème} OBJET : Désignation d'un 2^{ème} représentant communal aux assemblées générales et d'un représentant communal au Conseil d'Administration de la Maison Virtonaise sc.

Le Conseil Communal,

Vu le renouvellement général du Conseil Communal en date du 04 décembre 2006 ;

Vu l'article L 1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 mars 2007, désignant un représentant communal à « La Maison Virtonaise sc », à savoir Monsieur Y. LECERF ;

Vu les courriers de « La Maison Virtonaise » sc, Grand-Rue 14b à 6760 VIRTON, datés du 29 mars 2007 (réf. : //Jlb/CI.B/BS/ASS.GEN.EXTRA.2007/DELEGUESDESPOUVOIRSLOCAUX.ADMROUVROY.doc) et du 03 mai 2007 (réf. : W:/BS/ASSEMBLEE.GEN.EXTR 2007/RENOUV.CA/Représ.mandat.Adm.doc), informant que la Commune de ROUVROY à droit à deux représentants aux assemblées générales et à un représentant au Conseil d'Administration de la Maison Virtonaise sc ;

Vu les candidats, à savoir :

Pour le 2^{ème} représentant communal aux assemblées générales :

- A. BRACKMAN, Conseiller communal ;
- S. HERBEUVAL, Bourgmestre ;

Au scrutin secret, (9 votants/6 voix pour S. HERBEUVAL ; 3 voix pour A. BRACKMAN),

DESIGNE :

Monsieur S. HERBEUVAL, Bourgmestre, en qualité de représentant communal aux assemblées générales de la Maison Virtonaise sc, Grand-Rue 14b à 6760 VIRTON, jusqu'au terme de son mandat actuel de conseiller communal et au plus tard le 31 décembre 2012.

Pour le représentant communal au Conseil d'Administration :

- A. BRACKMAN, Conseiller communal ;
- C. RAMLOT, Echevine ;

Au scrutin secret, (9 votants/6 voix pour C. RAMLOT ; 3 voix pour A. BRACKMAN),

DESIGNE :

Madame C. RAMLOT, Echevine, en qualité de représentante communale au Conseil d'Administration de la Maison Virtonaise sc, Grand-Rue 14b à 6760 VIRTON, jusqu'au terme de son mandat actuel de conseillère communale et au plus tard le 31 décembre 2012.

20^{ème} OBJET : a) Lotissement communal Rue de Saint-Mard à Harnoncourt : création d'un réseau d'égouttage et d'un réseau de distribution d'eau : approbation du projet.

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Vu sa décision du 16 novembre 2006 de procéder à la création d'un réseau d'égouttage et d'un réseau de distribution d'eau au lotissement communal Rue de Saint-Mard à Harmoncourt ;

Vu le projet remis le 23 mai 2007 par la Province de Luxembourg, Direction des Services Techniques, 12^{ème} Ressort Voyer, Monsieur F. CLAUDOT, Commissaire Voyer, Rue Charles Magnette 19 à 6760 VIRTON, désigné en qualité d'auteur de projet par le Collège Communal le 17 janvier 2007 ;

APPROUVE, comme suit, le projet de création d'un réseau d'égouttage et d'un réseau de distribution d'eau au lotissement communal Rue de Saint-Mard à Harmoncourt, au montant de 35.070,00 euros H.T.V.A. et de démolition d'aménagement de sécurité nécessitée par ces travaux, au montant de 4.772,84 euros T.V.A.C. :

Division 1 Distribution d'eau

Chapitre 1 Conduite principale

Démontage d'accessoire de voirie autre qu'avaloir, trappillon ou grille, avec mise en dépôt :
démontage d'une bouche d'incendie y compris accessoires
Mise en site autorisé de déchets traités de terres, sable et pierres naturelles en mélange
Terrassement pour canalisation, raccordement,....., chambre de visite ou d'appareils
Supplément pour déblai excédentaire en vue d'une évacuation lors du terrassement de canalisation,
raccordement, drain, gaine, chambre de visite ou d'appareil
Fondation en empierrement continu au ciment
Tuyau en chlorure de polyvinyle (PVC)
Bride de raccordement autobutée pour conduite en fonte
Bride de raccordement autobutée pour conduite en PVC
Borne d'incendie (y compris dispositif de protection de la borne)
Jonction par recoupe
Massif de butée et d'ancrage en béton

TOTAL H.T.V.A. : 10.860 euros

Chapitre 2 Raccordements particuliers

Remblai général en provenance du chantier
Terrassement pour canalisation, raccordement,....., chambre de visite ou d'appareils
Raccordement : dispositif de repérage des raccordements
Tuyau en polyéthylène
Prise d'eau en charge pour raccordement particulier, tuyau en PVC ou PE :
prise en charge avec raccord laiton 4/4 incorporé
Pièce de raccord
Divers : bouchon
Plans après travaux sur support informatique et copie sur support papier, en 3 exemplaires :
plan as-built de la conduite et des raccordements reprenant les tracés repérés et les caractéristiques

TOTAL H.T.V.A. : 1.762,50 euros

TOTAL GLOBAL Division H.T.V.A. : 12.622,50 euros

Division 2 Egouttage

Chapitre 1 Conduite principale

Mise en site autorisé de déchets traités de terres, sable et pierres naturelles en mélange
Terrassement pour canalisation, raccordement,....., chambre de visite ou d'appareils
Supplément pour déblai excédentaire en vue d'une évacuation lors du terrassement de canalisation, raccordement, drain,
gaine, chambre de visite ou d'appareil
Fondation en empierrement continu au ciment
Tuyau en PVC
Raccord de tuyau sur chambre de visite existante en maçonnerie
Essai à l'eau d'étanchéité de canalisations

Contrôle visuel par caméra
Chambre de visite ou d'appareil complète

TOTAL H.T.V.A. : 8.265,00 euros

Chapitre 2 Raccordements particuliers

Remblai général en provenance du chantier
Terrassement pour canalisation, raccordement,....., chambre de visite ou d'appareils
Tuyau de raccordement en matériau synthétique
Raccord de tuyau sur tuyau existant
Raccordement : bouchon pour tuyau en attente
Chambre de visite ou d'appareil complète
Plans après travaux sur support informatique et copie sur support papier, en 3 exemplaires :
plan as-built de la conduite et des raccordements reprenant les tracés repérés et les caractéristiques

TOTAL H.T.V.A. : 3.667,50 euros

TOTAL GLOBAL Division H.T.V.A. : 11.932,50 euros

Division 3 Postes communs D.E. et égout

Démolition sélective de bordures enterrées en béton préfabriqué, en vue d'une évacuation
Démontage de bordure filet d'eau en béton préfabriqué, en vue d'une réutilisation sur le chantier
Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables de béton non armé
Remblai général en provenance du chantier :
étalement, nivellement et compactage des surplus de terrassement pour raccordements particuliers
Sous-fondation
Fondations en béton maigre pour fondation et contrebutage d'élément linéaire
Bordure en béton
Bordure-filet d'eau en béton préfabriqué, en provenance du chantier
Sciage de bordure en béton
Réparation de revêtements hydrocarbonés : réparation localisée durable : couche d'usure en enrobé bitumineux à squelette sableux

TOTAL H.T.V.A. : 7.371,00 euros

Division 4 Remplacement d'avaloirs

Démolition sélective de canalisation, en vue d'une évacuation
Démolition sélective, en vue d'une évacuation, d'avaloir
Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables de béton non armé
Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables métalliques ferreux
Terrassement pour canalisation, raccordement,....., chambre de visite ou d'appareils
Fondation en empierrement continu au ciment
Tuyau de raccordement en matériau synthétique
Raccord de tuyau sur tuyau existant
Avaloir, avec coupe-odeur, pour filet d'eau
Réparation de revêtements hydrocarbonés : réparation localisée durable

TOTAL H.T.V.A. : 3.144,00 euros

Division 5 Démolition d'aménagement de sécurité (porte)

Sciage de revêtement en hydrocarboné
Démolition sélective de revêtement en hydrocarboné, en vue d'une évacuation
Démontage de bordures saillantes en béton préfabriqué, avec mise en dépôt
Démontage de musoir en matière synthétique, avec mise en dépôt
Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables d'enrobé bitumineux en morceaux
Déblais de terre de retroussement, avec mise en dépôt :
enlèvement et mise en dépôt à l'atelier communal des plantations et étalement de la terre sur le lotissement
Déblais localisés pour fondation d'éléments linéaires isolés, en vue d'une réutilisation sur le chantier (y compris étalement des déblais sur le lotissement)

Sous-fondation
Fondation en empierrement continu au ciment
Fondation en béton maigre pour fondation et contrebutage d'élément linéaire
Couche de liaison et de reprofilage en enrobé hydrocarboné au bitume routier
Revêtement en enrobé à squelette sableux
Revêtement en enrobé, traitement de joints au moyen d'une émulsion de bitume élastomère et pierres concassées
Bordure en béton
Sciage de bordure en béton
Bordure filet d'eau en béton préfabriqué
Sciage de bordure filet d'eau en béton
Dispositif de balisage : yeux de chat
Marques routières permanentes : film mince avec délai de garantie 1 an, ligne continue
Marques routières permanentes : film mince avec délai de garantie 1 an, strie
Somme réservée :
somme réservée pour imprévus payable sur base de pièces justificatives sans frais d'entreprise ni révisions

TOTAL H.T.V.A. : 3.944,50 euros

TOTAL T.V.A.C. : 4.772,84 euros

DECIDE de passer le marché par adjudication publique.

Les présentes dépenses seront imputées aux articles 874/73203-60 (distribution d'eau), 877/73204-60 (égouttage) du budget extraordinaire et à l'article 421/140-06 du budget ordinaire (démolition d'aménagement de sécurité) de l'exercice 2007.

20^{ème} OBJET : b) Lotissement communal Rue de Saint-Mard à Harnoncourt : création d'un réseau d'égouttage et d'un réseau de distribution d'eau : arrêt de l'avis d'adjudication.

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

ARRÊTE, comme suit, l'avis d'adjudication :

N° de référence de la publication: @Ref:00687302/2007079411)

=====
AVIS DE MARCHE

SECTION I POUVOIR ADJUDICATEUR

I.1 NOM, ADRESSE ET POINT(S) DE CONTACT

ADMINISTRATION COMMUNALE

RUE DU 8 SEPTEMBRE 41, 6767 DAMPICOURT.

Personne de contact: MARTINE NAHANT (SECRETAIRE COMMUNALE-SECRETARIAT). Tél. (32-2) 63 58 86 60. Fax (32-2) 63 58 86 73. E-mail: martine.nahant@publilink.be.

Adresse internet générale du pouvoir adjudicateur (URL): www.rouvroy.be.

Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues:

PROVINCE DE LUXEMBOURG/SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL

RUE CHARLES MAGNETTE 19, 6760 VIRTON.

Point(s) de contact FRANCK CLAUDOT, COMMISSAIRE VOYER.

Personne de contact: . Tél. (32-2) 63 44 01 61. Fax (32-2) 63 57 29 36. E-mail: f.claudot@province.luxembourg.be.

Adresse auprès de laquelle le cahier spécial des charges et les documents complémentaires (y compris les documents relatifs à un dialogue compétitif et à un système d'acquisition dynamique) peuvent être obtenus:

Même adresse que le(s) point(s) de contact susmentionné(s): Oui

Adresse à laquelle les offres ou demandes de participation doivent être envoyées:

Même adresse que le(s) point(s) de contact susmentionné(s): Oui

I.2 TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR ET ACTIVITÉ(S) PRINCIPALE(S)

Type de pouvoir adjudicateur (autre): ADMINISTRATION COMMUNALE.

Activité(s) principale(s): Services généraux des administrations publiques.

Le pouvoir adjudicateur agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs: Non.

SECTION II OBJET DU MARCHE

II.1 DESCRIPTION

II.1.1 Intitulé attribué au marché par le pouvoir adjudicateur: LOTISSEMENT COMMUNAL RUE DE SAINT-MARD A HARNONCOURT : CREATION D'UN RESEAU D'EGOUTTAGE ET D'UN RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU.

II.1.2 Type de marché (travaux): Exécution.

Lieu principal d'exécution: RUE DE SAINT-MARD A HARNONCOURT.

II.1.3 L'avis implique: un marché public.

II.1.5 Description succincte du marché ou de l'achat/des achats: **LOTISSEMENT COMMUNAL RUE DE SAINT-MARD A HARNONCOURT : CREATION D'UN RESEAU D'EGOUTTAGE ET D'UN RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU : DISTRIBUTION D'EAU (CONDUITE PRINCIPALE, RACCORDEMENTS PARTICULIERS) ; EGOUTTAGE (CONDUITE PRINCIPALE, RACCORDEMENTS PARTICULIERS) ; REMPLACEMENT D'AVALOIRS, DEMOLITION D'AMENAGEMENT DE SECURITE..**

II.1.6 Classification CPV:

Objet principal:

45232440,

Objets supplémentaires:

45332200,

II.1.7 Marché couvert par l'accord sur les marchés publics (AMP): Oui.

II.1.8 Division en lots: Non.

II.1.9 Des variantes seront prises en considération: Non.

II.2 QUANTITÉ OU ÉTENDUE DU MARCHÉ

Valeur estimée hors TVA 39.014,50 EUR.

II.3 DURÉE DU MARCHÉ OU DELAI D'EXECUTION

Durée en jours (à compter de la date de l'attribution du contrat): 40.

SECTION III RENSEIGNEMENTS D'ORDRES JURIDIQUE, ECONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE

III.1 CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT

III.2 CONDITIONS DE PARTICIPATION

III.2.1 Situation propre des opérateurs économiques

ATTESTATION O.N.S.S.

AGREATION CATEGORIE C, CLASSE 1.

ENREGISTREMENT 05 OU 00 ; 06 OU 00.

III.2.2 Capacité économique et financière

Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies

VOIR CAHIER DES CHARGES.

III.2.3 Capacité technique

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies

VOIR CAHIER DES CHARGES.

SECTION IV PROCEDURE

IV.1 TYPE DE PROCÉDURE

IV.1.1 Type de procédure: Ouverte.

IV.2 CRITÈRES D'ATTRIBUTION

IV.2.1 Critères d'attribution:

Prix le plus bas

IV.3 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF.

IV.3.2 Publication(s) antérieure(s) concernant le même marché: Non.

IV.3.3 Conditions d'obtention du cahier des charges et des documents complémentaires ou du document descriptif

Le cahier spécial des charges, est-il gratuit ? Non

Informations pour le(s) cahier(s) des charges / documents:

LES DOCUMENTS NECESSAIRES SERONT ENVOYES APRES VERSEMENT DU MONTANT REQUIS SUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE ROUVROY : 091-0005125-13.

IV.3.4 Date limite de réception des offres ou des demandes de participation:

IV.3.7 Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre.

IV.3.8 Modalités d'ouverture des offres

Lieu: MAISON COMMUNALE DE ROUVROY, RUE DU 8 SEPTEMBRE 41 A 6767 DAMPICOURT.

SECTION VI RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

VI.2 Le marché s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds communautaires: Non.

VI.3 Autres informations:

@Ref:00687302/2007079411

VI.5 Date d'envoi du présent avis:

@Ref:00687302/2007079411

21^{ème} OBJET : Décision de principe acquisition maison « PONLOT », Rue du 8 Septembre à Dampicourt, n° 16, pour y réaliser des logements d'insertion (Stratégie communale d'actions en matière de logement 2007-2012/Programme communal d'actions 2007-2008) (art. 922/712-56). Désignation du Comité d'Acquisition d'Immeubles/Neufchâteau, pour établir l'estimation.

Sur proposition du Collège Communal en séance du 28 février 2007 ;

Le Conseil Communal, *par 7 voix pour,*

2 voix contre (A. BRACKMAN, F. SCHMITZ : « Pourquoi cette maison plutôt qu'une autre ? »),

PREND LA DECISION DE PRINCIPE d'acquérir l'immeuble sis Rue du 8 Septembre 16 à 6767 DAMPICOURT, cadastré ROUVROY-1^{ère} division-Dampicourt, section C n° 1 c (80 ca), appartenant à M. PONLOT Robert (Avenue Baron Albert d'Huart 289 à 1950 KRAAINEM), Mme PONLOT Hélène (Rue Jacques Hoton 28 à 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT), Mme Anne PONLOT et ayants droit (Rue de la Cambre 101 à 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE), pour y réaliser des logements d'insertion dans le cadre de la stratégie communale d'actions en matière de logement 2007-2012/Programme communal d'actions 2007-2008.

CHARGE le Comité d'Acquisition d'Immeubles, Cité Administrative de l'Etat, Clos des Seigneurs à 6840 NEUFCHÂTEAU, d'établir l'estimation.

22^{ème} OBJET : Communication sur les marchés publics en vertu de l'article 24 du décret du Ministère de la Région wallonne du 08 décembre 2005.

La communication suivante sur les marchés publics est faite au Conseil Communal, ceci en vertu de l'article 24 du décret du Ministère de la Région wallonne du 08 décembre 2005 :

Intitulé du marché	Estimation	Adjudicataire	Montant
Achat de meubles de cuisine et d'équipement électroménager pour l'ancien presbytère de Montquintin		PECHON MA CUISINE sprl à 6747 SAINT-LEGER	2.419,06 euros T.V.A.C.
Travaux d'équipement du lotissement communal « A la Croix du Paquis » à Harnoncourt.	546.058,19 euros T.V.A.C.	A. ROISEUX S.A. à 6870 SAINT-HUBERT	355.619,98 euros T.V.A.C.
Création d'une zone d'activité économique sur le site de l'ancienne gare de Lamorteau : désignation du géomètre pour la division parcellaire.		ARPENLUX sprl à 6760 RUETTE	Honoraires : 2.637,80 euros T.V.A.C.
Création d'un empièrrement destiné à la manœuvre des grumiers sur 100 m : fourniture et mise en place d'un empièrrement de 170 m ³ de type 30/100 Aux Aisances du Bochet – parcelle 1 – Trait. Forest. Futaie irrégulière – triage 60 SOMMETHONNE (0,1 km)		S.A. NOËL HISSETTE à 6747 SAINT-LEGER	4.820,64 euros T.V.A.C.
Déclassement d'une partie Rue de l'Anglissant pour cession à la S.A. CONNECTIMMO à 1000 BRUXELLES, pour y implanter un local technique V.D.S.L. : désignation du géomètre pour l'établissement du procès-verbal de bornage et du plan de division parcellaire relative à la voirie vicinale : chemin n° 25 à ROUVROY-3 ^{ème} division-Lamorteau, section C, lieu-dit « A l'Anglissant »		MARBEHANT Etienne à 6740 ETALLE	

HUIS CLOS.

Aucun point à l'ordre du jour.

Monsieur André BRACKMAN, Conseiller Communal, fait remarquer qu'au point 12 « **Ecole de Musique de ROUVROY : désignation des cinq membres effectifs au Comité de Gestion** » de la séance du 18 avril 2007, il n'est pas possible de savoir la personne qui s'est abstenue puisqu'il s'agit d'un scrutin secret.

Monsieur André BRACKMAN, Conseiller Communal, demande à obtenir la liste des travaux que les étudiants vont effectuer en juillet/août 2007, le matériel mis à leur disposition et leur équipement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 21 h 50.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire communale,
M. NAHANT

Le Président,
S. HERBEUVAL